



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE L'ESSONNE

2019/2024

Version au 9 avril 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE

1. BILAN GLOBAL DES EQUIPEMENTS REALISES	5
2. RAPPEL DE LA LOI	7
3. PHILOSOPHE GLOBALE DU SCHEMA : CREER DES EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES	10
4. AIRES D'ACCUEIL EXISTANTES : UNE VOCATION DE PASSAGE A RETROUVER 11	
Rappel du diagnostic.....	11
4.1. Rappel de la vocation des aires d'accueil	11
4.2. Ménages sédentarisés sur les aires d'accueil	11
4.3. Des aires existantes à (ré)ouvrir	13
4.4. Des améliorations à envisager en termes d'aménagement	13
4.5. Des améliorations à envisager en termes de fonctionnement et de gestion	13
5. AIRES DE GRANDS ET DE MOYENS PASSAGES	15
5.1. AIRES DE GRANDS PASSAGES : DEVELOPPER L'OFFRE	15
<i>Rappel du diagnostic</i>	15
5.1.1. Rappel de la vocation d'une aire de grands passages	15
5.1.2. Une nécessité	16
A - La création de trois nouvelles aires de grands passages	16
B - Elargissement du temps d'ouverture de l'aire de grands passages de Lisses	16
5.1.3. Des aires à la capacité d'accueil évolutive, potentiellement ouvertes toute l'année	16
5.1.4. Préconisations pour aménager les aires de grands passages ouvertes toutes l'année	17
5.1.5. Préconisations pour localiser et aménager l'aire de grands passages de la Communauté de Communes de Val d'Essonne	17
<i>5.1.5.1. Préconisations en termes de localisation</i>	17
<i>5.1.5.2. Les réponses en termes de capacité</i>	18
<i>5.1.5.3. Les réponses en termes d'aménagement</i>	18
5.1.6. Préconisations en termes de fonctionnement et de gestion	19
5.1.7 Subventions.	19
5.1.8. Organisation générale à l'échelle du département	20
5.2. AIRES DE MOYENS PASSAGES : POUR DES GROUPES DE 25 A 50 CARAVANES	21
<i>Rappel du diagnostic</i>	21
5.2.1. Vocation des aires de moyens passages	21
5.2.2. Une nécessité de créer trois aires de moyens passages soit 160 places de caravanes	22
5.2.3. Préconisations en termes de localisation, d'aménagement et de fonctionnement	22
<i>5.2.3.1. Préconisations en termes de localisation</i>	22
<i>5.2.3.2. Superficie</i>	22
<i>5.2.3.3. Préconisations en termes d'aménagement</i>	22
<i>5.2.3.4. Préconisation en termes de fonctionnement/gestion</i>	25
5.2.4. Organisation générale à l'échelle du département	25

6. HABITAT DES MENAGES EN VOIE DE SEDENTARISATION OU SEDENTARISES	27
<i>Rappel du diagnostic</i>	27
6.1. Un besoin identifié en habitat sédentaire	27
6.2. Une nécessité intégrée par le législateur : les terrains familiaux	27
6.3. Définition des terrains familiaux	28
6.4. Préconisations en termes de localisation, d'aménagement et de fonctionnement	29
6.5. Subventions	30
6.6. Prescriptions du schéma par EPCI concerné	32
6.7. Un autres type d'habitat sédentaire : l'habitat adapté	32
6.8. Les parcelles privatives : une solution autonome à privilégier	33
7. SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA 2019-2024	35
7.1. Fiches récapitulatives par EPCI	35
7.2. Tableau récapitulatif	47
8. VOLET SOCIO-EDUCATIF : PRECONISATIONS	48
8.1. Gouvernance	48
8.2. Réussite scolaire et parentalité	49
8.3. Accès aux droits	50
8.4. Insertion professionnelle et formation	51
9. GOUVERNANCE ET SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL	53
9.1. Commission consultative départementale	53
9.2. Création d'une structure de coordination départementale	53
ANNEXES	55
Annexe 1: Rapport diagnostic (mars 2018)	
Annexe 2: Fiches évaluation des aires d'accueil	
Annexe 3 : Tableaux des grands passages en stationnement illicite	
Annexe 4: Tableaux des stationnements illicites (hors grands passages)	
Annexe 5: Textes juridiques relatifs aux gens du voyage	

PRÉAMBULE

Les obligations du présent schéma sont prescrites à l'échelle intercommunale, les intercommunalités disposant de la compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage" en application de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Conformément à la loi Besson n°2000-614 du 5 juillet 2000, toutes les communes de plus de 5000 habitants figurent au schéma départemental et ont vocation à recevoir un équipement sur leur territoire. Toutefois, le nombre de communes inscrites au schéma excède les besoins constatés en équipements. Aussi, il appartient aux intercommunalités d'identifier la localisation de chaque équipement prescrit.

En application du présent schéma, les EPCI communiqueront au Préfet de l'Essonne la localisation retenue.

Dans son article 2, la loi Besson prescrit que les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

Il appartient à chaque EPCI compétent de délibérer pour mettre en œuvre les obligations prescrites dans le schéma, et ce, dans le calendrier légal.

1. BILAN GLOBAL DES ÉQUIPEMENTS RÉALISÉS

25 AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL sont réalisées en Essonne, et permettent d'accueillir environ **271 ménages** sur **532 places**. (1 ménage par emplacement qui peut comprendre 1, 2 ou 3 places).

EPCI	COMMUNES D'IMPLANTATION	ANNÉE D'OUVERTURE	PLACES OFFERTES	MENAGES ACCUEILLIS
CA Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron	2004 /2011	40	20
	Crosne	2013	12	6
CA Communauté Paris-Saclay	Chilly-M5azarin	2007	14	14
	Les Ulis	2004	40	28
	La Ville du Bois	2008	20	20
	Marcoussis	2009	12	6
	Massy	2018	36	36
	Saulx-les-Chartreux	2012	12	6
	Verrières-le-Buisson	1996	15	5
	Villebon-surYvette	2010	14	14
CC du Val d'Essonne	Ballancourt-sur-Essonne	2009	12	6
	Itteville	2017	12	6
	Mennecy	2011	20	10
CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart	Grigny ¹	2012	20	10
	Lisses	2012	25	25
	Saint-Pierre du Perray	2015	20	10
	Courcouronnes	Fermée actuellement	25	0
CA Coeur d'Essonne Agglomération	Breuillet	2012	14	7
	Egly	2009	14	7
	Bétigny-sur-Orge	Fermée actuellement	60	0
CC entre Juine et Renarde	Lardy	2007	14	7
CC du Pays de Limours	Limours	2009	15	8
CA Etampois Sud Essonne	Etampes	2011	20	10
CC Dourdanais en Hurepoix	Dourdan	Fermée actuellement	20	10
EPT 12 - Grand Orly Seine Bièvre	Morangis ²	Fin 2018 ou 2019	26	0
TOTAL			532	271

Une seule AIRE DE GRANDS PASSAGES a été réalisée :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD : 150 places

- Lisses : 150 places (ouverture 2004)

¹ L'aire de Grigny- correspond aux obligations réalisées par la ville de Viry-Chatillon (11 places) et par celle de Grigny (9 places).

² L'aire de Morangis correspond aux obligations réalisées par la ville de Morangis (15 places) et par celles de Paray-Vieille-Poste (11 places).

La CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart gère également une aire de grands passages en Seine-et-Marne à Moissy-Cramayel.

2. RAPPEL DE LA LOI

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson), a été complétée par la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 modifiant notamment les types d'équipements pouvant être inscrits aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage : les terrains familiaux locatifs devenant prescriptifs au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grands passages.

Elle a enfin été récemment modifiée par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Modifié par LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018

Article 1

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ;

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grands passages, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

[..]

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

Article 2

I.-A.-Les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre.

B.-Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent remplissent leurs obligations en accueillant sur leur territoire les aires et terrains mentionnés au A du présent I.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation pour une aire ou un terrain situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également remplir ses obligations en contribuant au financement de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion d'aires ou de terrains situés hors de son territoire. Il peut, à cette fin, conclure une convention avec un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale.[..]

II.-Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

[...]

Article 9

I.-Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1° L'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale bénéficie du délai supplémentaire prévu au III du même article 2 ;

3° L'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;

4° L'établissement public de coopération intercommunale est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, sans qu'aucune des communes qui en sont membres soit inscrite au schéma départemental prévu à l'article 1^{er} ;

5° L'établissement public de coopération intercommunale a décidé, sans y être tenu, de contribuer au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre établissement public de coopération intercommunale ;

6° La commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

L'agrément prévu au 3° du présent I est délivré pour une durée ne pouvant excéder six mois, en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas l'établissement public de coopération intercommunale des obligations qui lui incombent dans les délais prévus à l'article 2.

Il appartient aux seules EPCI, pour la réalisation des obligations inscrites au présent schéma, de déterminer la localisation de ces équipements sur leurs territoires respectifs. En application de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, sont considérées comme étant en conformité au présent schéma, **les communes disposant d'un équipement sur leur territoire (aire permanente d'accueil, aires de moyens et grands passage et terrain familial locatif) même si l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.**

Ces communes en conformité peuvent toutefois accueillir sur leur territoire un nouvel équipement prescrit au présent schéma sous réserve d'un accord préalable entre ces communes et l'EPCI dont elles sont membres.

En application de cette disposition législative, **les communes qui disposent sur leur territoire d'un équipement quel qu'il soit inscrit au présent schéma** sont réputées en conformité totale avec celui-ci et peuvent en conséquence bénéficier de la procédure d'évacuation administrative prévue par la loi Besson quelle que soit la taille des groupes stationnés sans distinction entre les groupes de moins et de plus de 50 caravanes.

Les autres communes de plus de 5000 habitants et qui ne disposent pas d'un équipement sur leur territoire sont réputées en conformité avec le schéma lorsque l'EPCI a satisfait à l'ensemble de ses obligations en considération du type d'équipement prescrit : lorsque l'EPCI a satisfait à toutes ses obligations en matière de terrains familiaux locatifs et d'aires permanentes d'accueil, l'ensemble du territoire intercommunal bénéficie de la procédure simplifiée d'évacuation prévue par la loi Besson pour tous les groupes de moins de 50 caravanes ; lorsque l'EPCI a satisfait à toutes ses obligations en matière de grands passages, l'ensemble du territoire intercommunal bénéficie de la procédure simplifiée d'évacuation prévue par la loi Besson pour tous les groupes de plus de 50 caravanes.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

Sur le territoire des communes réputées en conformité totale ou partielle avec le schéma départemental, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de quitter les lieux sont pris dans le délai de 24 h suivant la saisine par l'EPCI compétent en matière de police du stationnement des gens du voyage dès lors que les conditions légales sont satisfaites.

Sur le territoire des autres communes, les arrêtés de concours de la force publique pris en exécution des décisions judiciaires d'expulsion sont pris dans le délai de 24 h suivant la demande de concours transmise par le propriétaire du site occupé illicitement dès lors que les conditions légales sont satisfaites.

3. LA PHILOSOPHIE GLOBALE DU SCHEMA : CREER DES EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES

Répondre aux besoins identifiés :

- Des aires permanentes d'accueil mal utilisées
- Des stationnements illicites de grands groupes (+ de 50 caravanes) toute l'année
- Des stationnements illicites récurrents de groupes de 20 à 50 caravanes
- Des familles en voie de sédentarisation, en stationnement illicite ou sédentarisées sur les aires d'accueil

En offrant des équipements différenciés et complémentaires :

- Des aires permanentes d'accueil avec une vocation de passage (pour ménages itinérants) à retrouver
- Des aires de grands passages ouvertes toute l'année et à géométrie variable (en termes de capacité), en fonction des saisons, pour résorber les stationnements illicites des groupes de + de 50 caravanes
- Des aires de moyens passages pour résorber les stationnements illicites des groupes de - de 50 caravanes
- Des terrains familiaux locatifs pour accueillir les ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation

4. AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL : UNE VOCATION A RETROUVER

Rappel du diagnostic

- 472 places en service sur 966 exigées.
- **Certaines aires sont sous-occupées** (Limours, Egly, Lardy, Breuillet, Itteville, Ballancourt), représentant **60 places vacantes**.
- **Certaines aires sont actuellement fermées** (Courcouronnes, Brétigny-sur-Orge et Dourdan) et Morangis est réalisée mais non ouverte, soit **131 places indisponibles**.
- **La majorité des aires accueillent des familles sédentarisées.**

4.1. Rappel de la vocation des aires d'accueil

Les aires permanentes d'accueil de gens du voyage ont pour vocation d'accueillir les ménages passant régulièrement ou non sur un territoire donné, dont la caravane (résidence mobile) est le mode d'habiter exclusif et principal.

Il s'agit d'équipements publics dont la capacité doit être comprise entre 15 et 50 places.

Visant à rendre effective la politique d'accueil des gens du voyage, ces équipements publics aménagés et gérés sont ouverts toute l'année (hormis une fermeture annuelle pour une remise en état). Destinées aux seuls gens du voyage itinérants, les aires permanentes d'accueil doivent garantir tout au long de l'année le respect des règles d'hygiène et de sécurité de leurs occupants.

4.2. Ménages sédentarisés sur les aires permanentes d'accueil

Environ 120 ménages sont sédentarisés sur les aires d'accueil de l'Essonne, c'est-à-dire présents tout au long de l'année, n'en partant jamais ou seulement pendant la période de fermeture estivale.

Ces ménages font souvent partie d'un même groupe familial, dont la présence est parfois antinomique avec celle d'autres familles, jouant les « repoussoirs » par leur attitude ou leur image (le groupe familial est souvent une caractéristique du mode de vie des gens du voyage, qui ne privilégient généralement pas la cellule familiale « nucléaire », composée d'un couple et de ses enfants, mais le groupe élargi : les enfants, même mariés, vivent souvent à proximité de leurs parents).

Le tableau ci-dessous synthétise pour chaque aire sa capacité globale et le nombre de ménages sédentarisés.

EPCI	Aire	Capacité de l'aire	Nombre de ménages sédentarisés	Commentaires
CA Cœur d'Essonne Agglomération	Egly	7 ménages	5 ménages	Familles en voie de sédentarisation, sans liens de parenté entre elles.
	Breuillet	10 ménages	1 ménage	Famille en demande de logement social
CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	Grigny	10 ménages	2 ménages	4 places occupées par 2 familles sédentarisées
CA Communauté Paris Saclay	Chilly Mazarin	14 ménages	Environ 10 ménages	La majorité des familles bougent très peu
	La Ville du Bois	20 ménages	10 ménages	Quelques familles étaient déjà présentes sur le site avant la réalisation de l'aire. Quand certaines familles partent quelques temps, elles laissent une caravane sur la place et payent le droit de place.
	Les Ulis	28 ménages	17 ménages	7 familles sont sédentarisées (relogées à Villebon pendant la fermeture), 10 sont sédentarisées et partent l'été – 10 familles sont des habituées.
	Marcoussis	6 ménages	6 ménages	Petit groupe familial composé de 3 ménages, et 3 autres ménages "isolés". Familles sédentarisées sur l'aire.
	Saulx les Chartreux	6 ménages	6 ménages	Même groupe familial sédentarisé sur l'aire toute l'année.
	Villebon / Yvette	14 ménages	14 ménages	Même groupe familial sédentarisé sur l'aire toute l'année.
	Verrières le Buisson	5 ménages	5 ménages	Aire conçue comme 5 terrains familiaux locatifs.
CC Val d'Yerres Val de Seine	Montgeron	20 ménages	20 ménages	2 groupes familiaux sédentarisés depuis la ré-ouverture en fin 2011.
	Crosne	6 ménages	6 ménages	Sur la partie de l'aire d'accueil sise sur Crosne, groupe familial composé de 6 familles totalement sédentarisées.
CC entre Juine et Renarde	Lardy	7 ménages	4 ménages	Les familles en voie de sédentarisation sur l'aire empêchent les ménages d'autres groupes de s'installer.
CC Étampois Sud Essonne	Étampes	10 ménages	8 ménages	Des familles longtemps sédentarisées sur l'aire sont à présent en stationnement illicite. Familles très précaires.
CC Val d'Essonne	Ballancourt	6 ménages	6 ménages	Familles sédentarisées (2 groupes familiaux)
TOTAL			Environ 120 MÉNAGES	

Pour redonner à certaines aires leur capacité d'accueil de ménages de passage, il sera nécessaire de proposer aux ménages qui les occupent, et en concertation avec eux, des solutions d'habitat plus pérennes : terrains familiaux locatifs, habitat adapté, logement social.

4.3. Des aires existantes à (ré)ouvrir

Afin de répondre aux besoins d'accueil des itinérants, trois aires déjà créées mais actuellement fermées devront être (ré)ouvertes :

- Les aires de **Courcouronnes (25 places)** et **Dourdan (20 places)**, mises en service puis fermées ;
- L'aire de **Morangis (26 places)**, dont la réalisation est en finalisation, et qui devrait être mise en service fin 2018 ou 2019.

Une fois ouvertes, ces aires représenteront **71 places de caravanes** supplémentaires.

4.4. Des améliorations à envisager en termes d'aménagement

Les visites de toutes les aires permanentes d'accueil, les rencontres avec les gestionnaires et les souhaits récurrents des usagers ont permis de pointer les améliorations possibles.

On s'efforcera donc de privilégier :

- les emplacements de 2 places (soit 75 m² minimum x2) permettant d'accueillir 1 ménage.
- l'accès des WC en partie arrière des bâtiments sanitaires.
- les cuvettes à l'anglaise, les chasses d'eau à poussoir pneumatique.
- les buanderies fermées plutôt que les auvents. Ces buanderies doivent être équipées d'un évier avec robinetterie mitigeur, de branchements pour machines à laver, de prises et d'un passe câbles à travers la paroi pour alimenter les caravanes. Chaque prise doit être équipée d'un système de réarmement.
- les douches chauffées avec robinet mitigeur.

4.5. Des améliorations à envisager en termes de fonctionnement et de gestion

Notamment :

- Harmonisation des tarifs pratiqués : caution, droit de place et fluides ;
- Différencier les postes selon les tâches : régie/gestion et entretien/maintenance ;
- Le personnel gestionnaire a un rôle de médiation entre les usagers et les services locaux (écoles, services sociaux, etc.), ce qui nécessite une formation ad hoc.

Un groupe de travail départemental sera mis en place pour harmoniser les pratiques en termes de gestion et de fonctionnement.

Ce qu'il faut retenir :

- **Pas de nouvelles obligations en aires permanentes d'accueil, mais une vocation d'accueil de passage à retrouver.**
- **Médiation et gouvernance départementales à créer.**
- **Des améliorations à envisager en termes d'aménagement et de gestion.**
- **Ré-ouvrir les aires de Dourdan et Courcouronnes, et ouvrir celle de Morangis.**

5. AIRES DE GRANDS ET DE MOYENS PASSAGES

Pour faciliter leur gestion, les aires de moyens et de grands passages, ouvertes à l'année, ont vocation exclusive à n'accueillir qu'un groupe déjà constitué et organisé, de taille plus ou moins importante en fonction de la saison et devant se conformer à des règles de fonctionnement strictes sur une période de temps limitée.

Le respect de ces principes sur le fonctionnement est assuré par les gestionnaires des aires, les EPCI compétents et l'État, en particulier la structure de coordination départementale créée à l'article 9-2.

5.1. AIRES DE GRANDS PASSAGES : DÉVELOPPER L'OFFRE

Rappel du diagnostic

- Une aire de grands passages réalisée sur 5 prescrites au précédent schéma.
Nota : La CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart gère aussi une aire de grands passages dans le département de Seine et Marne.
- Un nombre important de grands passages en stationnement illicite **tout au long de l'année** et en progression (**28 implantations en 2016 et 34 en 2017**).
- Une concentration de ces grands passages sur trois EPCI : CA Cœur d'Essonne Agglomération, CA Communauté Paris Saclay et CA Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, qui totalisent 75 % des implantations recensées sur le département ces deux dernières années.

5.1.1 Rappel de la vocation d'une aire de grands passages

Rappel de la définition des grands passages

Un « grand passage » est un regroupement d'un minimum de 50 caravanes. C'est la valeur à minima énoncée par la circulaire du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage.

Si ces concentrations de caravanes ont pour origine des pratiques religieuses (généralement évangélistes, parfois catholiques), elles permettent aussi aux gens du voyage de pratiquer des activités économiques (marchés, artisanat, etc.) et de retrouver leur groupe familial élargi, voire d'autres familles. Elles peuvent enfin résulter d'un regroupement stratégique, dont l'importance rend les mesures d'expulsion très difficiles lorsqu'il s'agit de stationnements illicites.

Selon l'article 1^{er}, § II, al. 3 de la loi du 5 juillet 2000 : le schéma prévoit « des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces

aires. Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages. »

La vocation des aires de grands passages (AGP) n'est pas l'accueil permanent mais la facilitation du passage pour délester un territoire en cas de convergence de nombreuses résidences mobiles.

Elles ont donc pour but d'éviter le stationnement illicite de nombreuses caravanes.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'aménagement et le fonctionnement des aires de grands passages sont pris en charge par les intercommunalités/EPCI à fiscalité propre, ou établissements publics territoriaux (EPT) (Métropole du Grand Paris).

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2018 présente, enfin, les modalités de préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage.

5.1.2. Une nécessité :

A - La création de trois nouvelles aires de grands passages dans le département

- 1 sur la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
- 1 sur la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay
- 1 sur la Communauté de Communes Val d'Essonne

B - Elargissement du temps d'ouverture de l'aire de grands passages de Lisses

Cette aire étant située dans une zone de chasse, elle ferme à l'ouverture de celle-ci à la mi-septembre.

Afin de rendre plus opérationnelle cette aire de grands passages, il serait intéressant qu'elle puisse ouvrir non pas comme actuellement le 1^{er} avril, mais un mois plus tôt.

Pour éviter que les sols enherbés soient par trop détrempés et deviennent impraticables, la collecte des eaux pluviales par des profils en pentes et caniveaux et le recueil des eaux usées (lessives) sur grilles, seraient nécessaires.

5.1.3. Des aires à la capacité d'accueil évolutive, avec possibilité d'ouverture toute l'année

Afin de répondre au mieux aux stationnements illicites diagnostiqués en toute saison sur les Communautés d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération et Communauté Paris Saclay, les aires de grands passages devront être potentiellement ouvertes toute l'année, en proposant une capacité variable de 50 à 100 places en hiver et de 150 places en été, sur environ 1,5 hectare.

NB. Contrairement aux aires permanentes d'accueil, les places sur ce type d'équipement ne sont pas délimitées, ce qui permet aux gens du voyage d'installer leurs caravanes comme ils le souhaitent.

La Communauté de Communes Val d'Essonne n'enregistrant que des grands passages en été, l'aire de grands passages préconisée sur cet EPCI ne sera ouverte qu'en période estivale.

5.1.4. Préconisations pour aménager les aires de grands passages ouvertes toute l'année

Contrairement aux aires de grands passages classiques conçues pour une occupation uniquement estivale, l'usage de ces 2 aires en continu et non séquentiel, est à prendre en compte dans leur conception.

L'accès doit être maîtrisé par une clôture et un portail, des talus et une végétalisation doivent rendre l'équipement discret à son environnement. La zone d'accès doit permettre le croisement des véhicules. Hormis cette zone, on évitera les largeurs de voie permettant des stationnements intempestifs.

L'aménagement de ces aires doit donc prévoir des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Des "**alvéoles**" (voir plan p.18) permettant d'accueillir environ une vingtaine de caravanes et leurs véhicules tracteurs pourront être réalisées **en sol minéralisé**. Différents groupes familiaux pourront ainsi cohabiter. Elles seront desservies par une voirie.

Des zones enherbées permettront l'augmentation de capacité pendant la période estivale. Ces zones de stationnement d'été pourront être soit une extension des "alvéoles" en dur, soit une autre partie de l'aire. Suivant la qualité des sols, une couche drainante peut être éventuellement utile pour éviter la dégradation du site en régime de fortes pluies.

Les voiries et espaces minéralisés doivent comporter des formes de pente et caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales. Les eaux usées doivent être collectées sur regard avec grilles, par alvéole ou par 10 à 20 places, via une fosse (dispositif de collecte).

L'alimentation en eau et électricité des caravanes sera réalisée par alvéole ou par 10 à 20 places. Sur les espaces minéralisés, les puissances électriques disponibles doivent permettre le chauffage électrique des caravanes.

Suivant la configuration de l'aire, des armoires électriques supplémentaires et amovibles peuvent être nécessaires dans les zones enherbées à usage estival.

Il est souhaitable qu'une ou plusieurs zones collectives comportent des toilettes en dur (a minima des sanitaires mobiles) et un recueil des WC chimiques. Compte tenu d'un usage continu, le branchement au réseau général d'assainissement est préférable.

Une zone de gestion des ordures et des encombrants doit être prévue (conteneurs enterrés ou bennes) accessibles aux camions de collecte des ordures ménagères.

5.1.5. Préconisations pour localiser et aménager l'aire de grands passages estivale de la Communauté de Communes de Val d'Essonne

5.1.5.1. Préconisations en termes de localisation

- Situer l'AGP dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations, mais avec un accès routier adapté à la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

- « Compte tenu de son objet et du fait qu'elle n'appelle pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, cette aire peut être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme » (circulaire du 8 juillet 2003). Toutefois, elle ne peut en aucun cas être située en zone de risques (PPRi, PPRt) et nécessite un permis d'aménager (CERFA 88065-06).

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 mai 2018 relative aux modalités de préparation des

stationnements des grands groupes de gens du voyage complète ces préconisations.

5.1.5.2. Les réponses en termes de capacité

Il est souhaitable d'offrir un terrain permettant une capacité ne dépassant pas 150/200 caravanes afin de ne pas créer des concentrations trop importantes souvent difficiles à gérer. Un terrain d'environ 1,5 hectare est nécessaire pour accueillir 150 caravanes.

5.1.5.3. Les réponses en termes d'aménagement

L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques.

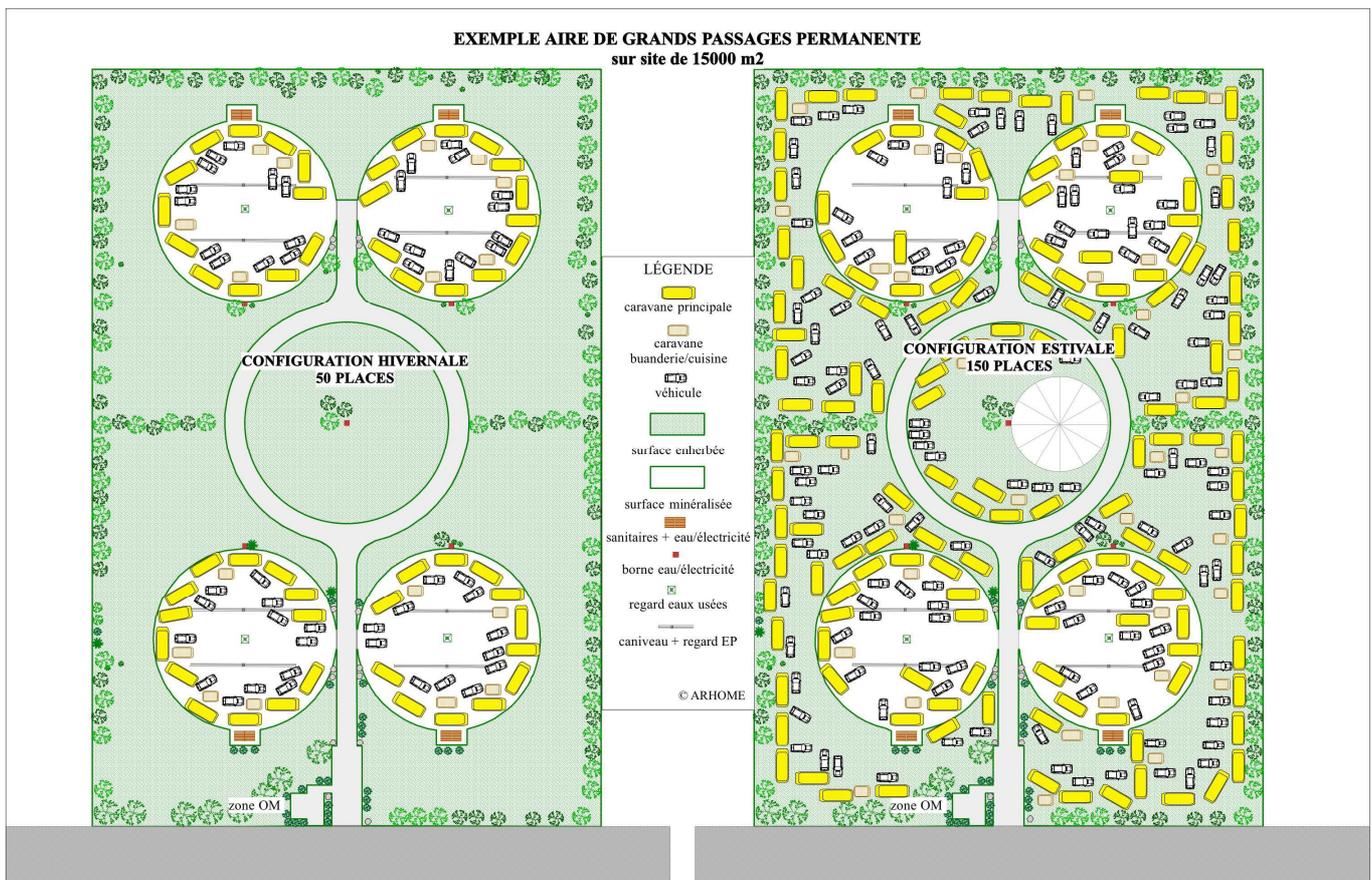
L'accès doit être maîtrisé par une clôture et un portail.

Privilégier une configuration de l'aire en grandes alvéoles qui permettent à des groupes différents de cohabiter.

L'équipement peut être sommaire : il doit comporter *a minima* une alimentation permanente en eau et électricité (avec une puissance suffisante) ainsi qu'un dispositif de collecte du contenu des toilettes chimiques et des eaux usées.

Des sanitaires de chantier peuvent être mis à disposition en période d'ouverture : 3 ou 4 WC/hommes et 3 ou 4 WC/femmes.

De même, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé dès l'arrivée d'un groupe.



5.1.6. Préconisations en termes de fonctionnement et de gestion des aires de grands passages

Concernant le fonctionnement et la gestion des aires de grands passages, une mise en commun et homogénéisation des pratiques entre différents EPCI pourront être mises en œuvre (cf.4.5).

Durées de séjour

La durée de séjour sur les aires de grands passages en période estivale ne devrait pas être supérieure à une quinzaine de jours, avec une période de vacance entre deux stationnements. Pour ce type de passages, des durées de séjour de plus de deux semaines deviennent parfois problématiques car difficiles à gérer (ex. nécessité de mettre en place un passage des enlèvements des ordures plus fréquent).

Une durée de séjour d'un mois maximum pourra être envisagée en hiver. Il conviendra d'être particulièrement vigilant pour que des familles en voie de sédentarisation ne s'installent pas durablement sur ces aires.

Caution

Afin de prévenir d'éventuelles dégradations ou le non paiement des frais de séjours, une caution doit être demandée aux groupes avant leur installation sur site, par exemple 500 €.

Tarification des séjours

Généralement les aires de grands passages pratiquent des forfaits, par exemple 20 €/semaine et par caravane double essieu.

Il est préférable d'avoir une tarification des fluides au réel, ce qui implique que chaque borne de branchement soit équipée de compteurs-défalqueurs d'eau et électricité.

Protocole d'occupation temporaire

Une convention tripartite est signée entre la collectivité et le responsable du groupe ; la circulaire du 15 mai 2018 dénomme cette convention **protocole d'occupation temporaire**. Cette démarche contractuelle permet d'apporter une réponse pragmatique aux besoins identifiés et de responsabiliser les différents acteurs dans le bon déroulement du stationnement sur les AGP.

Ce protocole d'occupation temporaire est remis au représentant du groupe et sert de contrat. Il fixe les ingrédients centraux de la gestion, notamment : les droits et obligations de chacun, les durées de des séjours, le montant de la caution, les frais de séjour, les sanctions encourues en cas de manquements, etc.

S'il n'y a pas de représentant repéré, ce protocole (règlement intérieur) devra être remis à chaque ménage et signé par chacun d'eux.

5.1.7. Subventions

Depuis fin 2015, l'Etat n'apporte plus de financements pour les projets d'aires de grands passages.

5.1.8. Organisation générale à l'échelle du département

L'accueil des grands passages doit être piloté par l'État au niveau départemental.

Il est nécessaire d'organiser une médiation entre les grands groupes souhaitant stationner sur les aires et les représentants des EPCI concernés. Cette médiation permet de gérer les grands passages en amont de leur présence sur le territoire.

Il peut s'agir soit d'un médiateur nommé au niveau préfectoral, soit d'une association spécialisée dans la gestion des grands passages.

Un groupe de travail mis en place en juin 2018 a en charge la définition de l'organisation générale de la gestion des grands passages à l'échelle du département.

Ce qu'il faut retenir

- La création de 3 aires de grands passages d'une capacité de 150 à 200 caravanes :
 - 1 sur la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ouverte toute l'année
 - 1 sur la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay ouverte toute l'année
 - 1 sur la Communauté de Communes Val d'Essonne ouverte en période estivale
- Élargir le temps d'ouverture de l'aire de grands passages de Lisses
- La nécessité d'un pilotage départemental organisant la médiation, le fonctionnement et la gestion.

5.2. AIRES DE MOYENS PASSAGES : POUR DES GROUPES DE 25 A 50 CARAVANES

Rappel du diagnostic

En 2016 et 2017, une soixantaine de communes du département ont été concernées par des stationnements illicites, tout au long de l'année. Les Communautés d'Agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération, Communauté Paris Saclay et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, sont particulièrement concernées, en nombre de communes :

- 2016 : 43 sur 62
- 2017 : 40 sur 63

et en nombre d'implantations :

- 2016 : 168 sur 198
- 2017 : 153 sur 194

Ces stationnements illicites sont souvent le fait de groupes de tailles moyennes comprises entre 25 et 50 caravanes : 35 groupes en 2016, 51 en 2017.

De nombreux stationnements correspondent à des ménages en voie de sédentarisation, qui passent d'une commune à l'autre au gré des expulsions et pour lesquels il faudra envisager des solutions d'habitat plus pérennes (cf. chapitre 6).

5.2.1. Vocation des aires de moyens passages

Pour ces groupes de taille moyenne, aucune solution d'accueil adaptée n'est actuellement proposée. En effet, les aires d'accueil leur offrent souvent trop peu de places, et l'aire de grands passages de Lisses est réservée à des groupes de plus de 50 caravanes et ouverte uniquement en période estivale.

Il est donc indispensable de créer des aires ouvertes toutes l'année, **dont la vocation sera d'accueillir des groupes de moyenne taille (entre 20 et 50 caravanes) pour des séjours relativement courts afin d'éviter le phénomène de sédentarisation que connaissent les aires d'accueil.**

Dès leur création, il faudra envisager que ces aires ne représentent qu'une solution transitoire, et qu'elles auront vocation à évoluer, à terme, vers des aires d'accueil pour certaines, mais surtout vers des terrains familiaux locatifs pour les ménages en voie de sédentarisation.

Cette étape pourra servir de test à plusieurs niveaux. Elle permettra notamment à certains voyageurs actuellement en stationnement illicite d'entamer une trajectoire résidentielle qui sera susceptible de les mener à un habitat plus pérenne et adapté à leurs besoins.

5.2.2. Une nécessité de créer trois aires de moyens passages soit 150 places de caravanes

→ *Une aire de 50 places sur la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

→ *Une aire de 50 places sur la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne- Sénart*

→ *Une aire de 50 places sur la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay*

5.2.3. Préconisations en termes de localisation, d'aménagement et de fonctionnement

Concernant la localisation, l'aménagement et le fonctionnement, les aires de moyens passages se rapprochent des aires de grands passages. Toutefois, leur évolution future vers d'autres types d'équipements (terrains familiaux locatifs, éventuellement aires permanentes d'accueil) et leur usage en continu et non séquentiel seront à prendre en compte dans leur conception.

5.2.3.1. Préconisations en termes de localisation

Situer les aires de moyens passages dans des contextes péri-urbains, avec un accès routier adapté à la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

Afin d'éviter les surcoûts de raccordement et de terrassement, le choix de site à proximité des réseaux (eau, assainissement, électricité) et de forme quasi horizontale sont à privilégier.

Elles ne peuvent en aucun cas être situées en zone de risque (PPRi, PPRt).

5.2.3.2. Superficie

Un terrain d'environ **0,5 à 1** hectare est nécessaire, compte tenu des espaces en pleine terre à respecter (voir le règlement de la zone dans le PLU). Une partie du site, laissée en espace naturel, permettra des masques paysagés rendant moins prégnante la présence des caravanes.

5.2.3.3. Préconisations en termes d'aménagement

Comme dit précédemment, ces aires ont pour vocation d'accueillir des groupes de taille moyenne, de passage ou en voie de sédentarisation, dont les besoins devront être analysés au fil du temps.

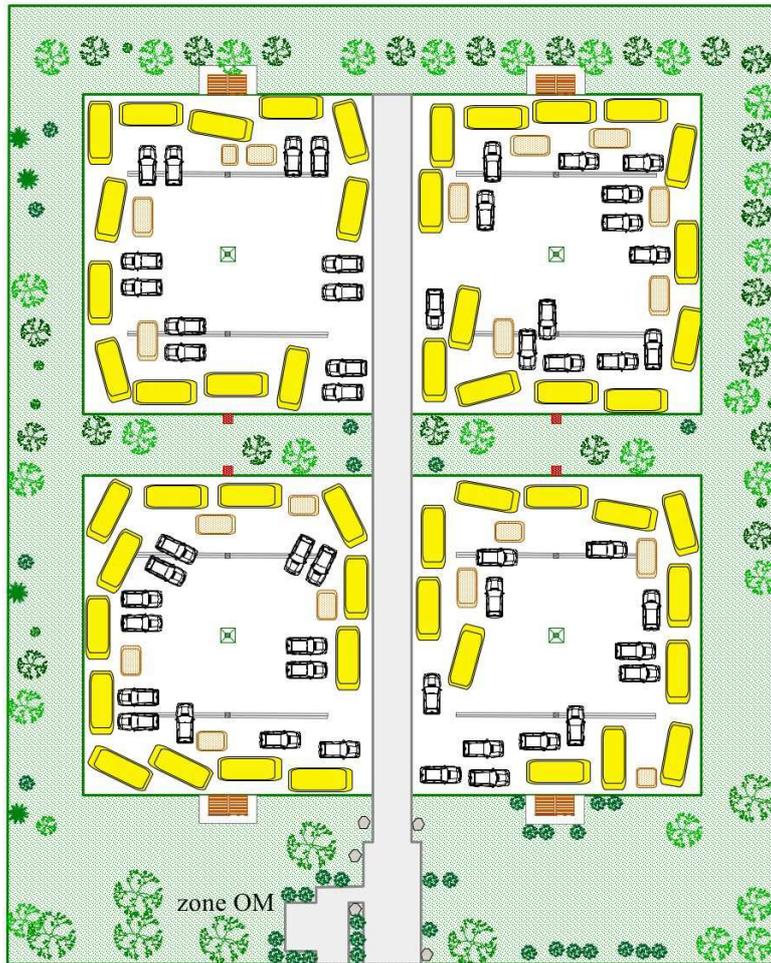
Ce sont ainsi des aires qui devraient évoluer dans le temps.

Leur aménagement est donc proposé a minima.

On peut toutefois envisager deux scénarii :

- des aménagements succincts en termes de superficie de places et de sanitaires, qui n'ouvrent de fait pas droit à une aide au fonctionnement (format aire de grands passages) ;
- des aménagements prenant en compte les normes fixées par le Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage et permettant de percevoir l'ALT 2 (Aide au Logement Temporaire), versée par l'État (format aire permanente d'accueil).

EXEMPLE AIRE DE MOYEN PASSAGE
sur site de 8000 m² - 50 places - 4 alvéoles de 1000 m²



© ARHOME

LÉGENDE

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  caravane principale |  surface enherbée |
|  caravane buanderie/cuisine |  surface minéralisée |
|  véhicule |  regard eaux usées |
|  sanitaire + eau/électricité |  caniveau + regard EP |
|  borne eau/électricité | |

Rappel des modalités de versement de l'ALT2

Les modalités de versement ont été réformées par le Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

Désormais, chaque année, une nouvelle convention est signée entre le responsable de l'équipement, que ce soit la collectivité dans le cas d'une gestion en régie, ou le gestionnaire directement désigné par celle-ci.

De plus, l'arrêté du 9 mars 2018 a modifié le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale : l'aide est composée d'une part fixe et d'une part variable. Le calcul du montant de l'aide tient compte de l'activité réelle du site et donc de ses périodes d'inoccupation et de fermeture annuelle.

A compter du 1^{er} janvier 2019 :

Montant total : 132,45 € place de caravane et par mois dont :

Part fixe :

= 56,50 €

Part variable (selon l'occupation de la place) : = 75,95 €

Le tableau ci-après synthétise les principales préconisations en termes d'aménagement en soulignant les normes fixées par le Décret n° 2001 569 du 25 juin 2001 pour pouvoir bénéficier des aides de l'État à l'investissement et au fonctionnement.

Préconisations d'aménagement n'ouvrant pas droit à l'ALT	Préconisations d'aménagement éligibles à l'ALT
<u>Superficie des aires :</u> Environ 8000 m ² .	
<u>Configuration :</u> La configuration en "alvéoles" est à privilégier. Elle permet à des groupes différents de cohabiter. Les aires devant accueillir entre 50 à 60 caravanes, prévoir 5 alvéoles par aire. Les places n'ont pas à être délimitées.	
<u>Superficie des places :</u> Sans être délimitée, chaque place de caravane doit avoir une superficie d'environ 75 m ² .	<u>Superficie des places :</u> Sans être délimitée, chaque place de caravane doit avoir une superficie de 75 m² minimum.
<u>Clôtures et voiries :</u> Clôture robuste et haies périphériques Portail permettant le contrôle des entrées Voirie de desserte en enrobé, traité contre les hydrocarbures Les voiries et espaces minéralisés doivent comporter des formes de pente et caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales. Les eaux usées doivent être collectées sur regard avec grilles, par alvéole.	
<u>Alimentation en eau et électricité :</u> L'alimentation en eau et électricité des caravanes sera réalisée par « alvéole ». Les puissances électriques disponibles doivent permettre le chauffage électrique des caravanes. <i>Des compteurs d'eau et d'électricité seront prévus afin de facturer, par alvéole, les coûts réels.</i>	

Local d'accueil :

Si un local d'accueil est prévu, il doit être positionné à l'entrée, avec bureau d'accueil (téléphone et internet), local technique de desserte et de comptage des fluides.

Zone de gestion des ordures et encombrants :

Une zone de gestion des ordures et des encombrants doit être prévue (bacs roulants, conteneurs enterrés ou bennes) accessibles aux camions de collecte des ordures ménagères. *Cette zone doit être protégée des regards.*

Sanitaires :

Prévoir a minima 2 WC par alvéole (1 WC à la turque, 1 WC à la française).
Les douches, souvent sous-utilisées, ne sont pas indispensables.

Sanitaires :

2 WC pour 5 places
1 douche pour 5 places

5.2.3.4. Préconisation en termes de fonctionnement/gestion

Ces aires, n'offrant que des équipements collectifs, nécessiteront une **présence au quotidien du gestionnaire**. Cette présence est essentielle pour instaurer un dialogue avec les voyageurs et faire respecter le règlement intérieur (respect du matériel, paiement des droits de place et des fluides, durées de séjour limitées, etc.).

Pour bénéficier de l'ALT, cette présence doit être assurée 6 jours sur 7.

La durée de stationnement sur ces aires ne devrait pas être supérieure à **1 mois** pour faciliter le roulement et **répondre à leur vocation, à savoir résorber les stationnements illicites. Par ailleurs il est nécessaire de prévoir:**

- le paiement d'une caution à l'arrivée des groupes (par exemple 50 €/caravane principale)
- le paiement d'un droit de place (par exemple 1€/caravane principale/jour), ne serait-ce que pour compenser les frais afférents à la collecte des ordures ménagères.
- le paiement de l'eau et de l'électricité au réel et non au forfait (ce paiement pourrait se faire par groupe si un représentant du groupe est repéré ou réparti selon le nombre de caravanes principales).

Subventions à l'investissement

Pas de subvention Etat pour l'investissement.

Subventions au fonctionnement

Si l'aire a un statut d'aire de grands ou moyens passages, il n'y a pas de subvention Etat pour le fonctionnement.

Si l'aire a un statut d'aire permanente d'accueil, elle pourra bénéficier de l'ALT2.

5.2.4. Organisation générale à l'échelle du département

Au niveau départemental, ces aires de moyens passages seront pilotées comme les aires de grands passages.

Il est nécessaire d'organiser une médiation entre les groupes souhaitant stationner sur les aires et les représentants des EPCI concernés. Cette médiation permet de gérer les grands passages en amont de leur présence sur le territoire.

Il peut s'agir soit d'un médiateur nommé au niveau préfectoral, soit d'une association spécialisée dans

la gestion des grands passages.

Le groupe de travail mis en place dès la mise en oeuvre du présent schéma pour définir l'organisation générale de la gestion des grands passages à l'échelle du département sera également chargé de la gestion des groupes de moyens passages.

Ce qu'il faut retenir

- **Création de 3 aires de moyens passages d'une capacité de 50 à 60 caravanes :**
 - **Une aire de 50 places sur la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération**
 - **Une aire de 60 places sur la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart**
 - **Une aire de 50 places sur la Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay**
- **La nécessité d'un pilotage départemental**

6. HABITAT DES MENAGES EN VOIE DE SEDENTARISATION OU SEDENTARISES

Rappel du diagnostic

- Environ 120 ménages sont sédentarisés sur les aires d'accueil du département, c'est-à-dire qu'ils sont présents tout au long de l'année, n'en partant jamais ou seulement pendant la période de fermeture estivale.
- Le bilan des *stationnements illicites* des groupes inférieurs à 50 caravanes fait apparaître environ 10 groupes familiaux qui se déplacent au gré des expulsions. Ces ménages sont en voie de sédentarisation sur le département. La géométrie des groupes est très variable, et de forts liens existent entre les différents groupes, qui stationnent souvent ensemble, notamment lors de regroupements importants, parfois stratégiques. Ils sont attachés au territoire et ont, pour la plupart, besoin d'une solution d'habitat pérenne, terrain familial locatif ou habitat adapté, en adéquation avec leurs moyens financiers.

6.1. Un besoin identifié en habitat sédentaire

S'inscrivant dans une dynamique observable au niveau national, les gens du voyage présents sur le département de l'Essonne ont tendance à voyager de moins en moins. Pour un grand nombre d'entre eux, des solutions d'habitat sédentaire (avec maintien de la caravane) seraient plus appropriées à leur mode de vie, et pourraient même, dans certains cas, leur permettre de voyager plus tout en sachant qu'ils ont la possibilité de revenir à leur domicile.

Dans un cas comme dans l'autre, des études ciblées seront à mener pour étudier plus finement les différents groupes souhaitant être relogés, analyser le mode d'habitat leur correspondant le mieux, les localisations adéquates, les regroupements possibles, etc.

6.2. Une nécessité d'habitat sédentaire intégrée par le législateur (loi Egalité et Citoyenneté) : les terrains familiaux locatifs

La nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation a mené le législateur à inscrire dans les articles 97 et 99 de la Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, *de nouvelles dispositions en termes d'habitat* :

Article 97

« **Mesure : Intégrer dans le décompte SRU (L. 302-5 du CCH) les terrains familiaux locatifs aménagés au profit des gens du voyage en demande d'ancrage territorial.**

Il s'agit des terrains familiaux locatifs en état de service dont la réalisation est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et qui sont destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles et aménagés et implantés conformément à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme au profit des gens du voyage. Les modalités de décompte seront définies par le décret en

préparation.

Depuis fin janvier 2017, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a donc été complétée en incluant les terrains familiaux locatifs, qui dorénavant deviennent prescriptifs dans les schémas départementaux, au même titre que les aires permanentes d'accueil et les aires de grands passages.

6.3. Définition des terrains familiaux locatifs

Le terrain familial locatif permet de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial » à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Les terrains familiaux locatifs prescrits dans le schéma, s'ils ne sont pas des équipements publics à proprement parler, sont réalisés à l'initiative exclusive des collectivités, qui en sont propriétaires et peuvent être mis en gestion auprès d'un prestataire. Ils sont loués sur la base d'un bail à location à des groupes familiaux autonomes et responsabilisés choisis par la collectivité. Correspondant à un habitat privé, les terrains familiaux locatifs doivent respecter les règles d'urbanismes régies par le document d'urbanisme de la collectivité.

Ces terrains n'ont aucunement vocation à reconnaître ou régulariser des situations d'installations irrégulières ou encore de constructions illicites sur des parcelles privatives acquises par les gens du voyage.

Le terrain familial locatif appartient à une collectivité. Ce type de terrain permet d'accueillir un groupe familial vivant principalement en caravanes.

À l'investissement, il est financé comme les aires d'accueil mais, contrairement à ces dernières, ne bénéficie pas de l'aide au fonctionnement (ALT2), les ménages gérant eux-mêmes leur terrain et le paiement de leurs fluides.

Les espaces de vie sont attribués dans le cadre de baux de location.

Devenir locataire implique pour les ménages :

1. la signature d'un bail de location
2. le paiement mensuel du loyer, même en cas d'absence
3. le paiement des charges locatives (ordures ménagères, etc.), et de la taxe d'habitation
4. l'abonnement aux services concédés (électricité, eau, téléphone, etc.) et leurs paiements même en cas d'absence
5. pouvoir partir en voyage en étant sûrs de retrouver leur « chez soi »
6. accueillir des proches en caravane

Mettre à disposition un terrain familial locatif, implique pour la collectivité :

1. une gestion à moindre coût
2. avoir des familles qui sont totalement responsabilisées et autonomes

Un travail est actuellement en cours avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, afin d'envisager que cette forme d'habitat ouvre droit à l'allocation logement pour les ménages concernés.

6.4. Préconisations en termes de localisation, d'aménagement et de fonctionnement

La **localisation** idéale est dans, ou à proximité, d'une zone urbaine, les familles sont ainsi spatialement intégrées à la population communale. De plus, les raccordements aux réseaux ne nécessitent pas ou peu de surcoût. L'accès aux réseaux de téléphonie mobile est nécessaire.

S'agissant d'habitat, les zones à risque (PPRi, PPRt) sont proscrites ainsi que les zones industrielles produisant des niveaux sonores ou une pollution de l'air importants.

Les parties collectives comprennent la voirie avec éclairage et réseau pluvial, les espaces verts, une zone de regroupement des containers à ordures. .

L'emplacement individuel est minéralisé, les profils de pente permettent l'écoulement des eaux pluviales. Il est clôturé et différencié de la voirie.

Le local comprend :

- une pièce à vivre de 20 à 22 m² minimum équipée d'un évier, de branchements machine à laver, et chauffée par convecteurs,
- une douche chaude accessible depuis la pièce à vivre et pourvue d'une VMC,
- un placard technique comprenant la production d'eau chaude et le tableau électrique,
- un toilette accessible par l'extérieur et à l'insu des regards,
- des passes câbles pour les branchements électriques des caravanes et les prises afférentes.

Les compteurs d'eau et d'électricité sont individualisés et donnent lieu à un abonnement de chaque usager. Les containers d'ordures ménagères sont également individualisés et identifiés par emplacement.

***Exemple :** un terrain familial locatif de 24 places permettant d'accueillir 8 ménages :*

Emplacement de 3 à 4 places de 75 m², soit 225 ou 300m², avec local de 20 à 25m².

*Comme sur les aires permanentes d'accueil, les bâtiments individuels peuvent être accolés de façon à optimiser le coût des réseaux intérieurs et de la construction. **Ce type d'équipement ne nécessite pas plus de surface et ne coûte pas plus cher qu'une aire d'accueil de même capacité** (cf. plan masse ci-après).*

La gestion locative peut être assumée directement par la collectivité propriétaire ou par un bailleur social. La gestion technique, entretiens et petits travaux, demande une réelle réactivité. Le service qui en est chargé doit avoir l'habitude des baux très sociaux.

L'état des lieux, le cautionnement, l'attribution financière des réparations, doivent être réalisés conformément à tout bail social.

Selon l'expérience antérieure de la famille et son parcours d'habitat, un accompagnement social est généralement nécessaire. Elle permet la mise en place des paiements des loyers, des abonnements aux services et l'attribution des aides locatives.

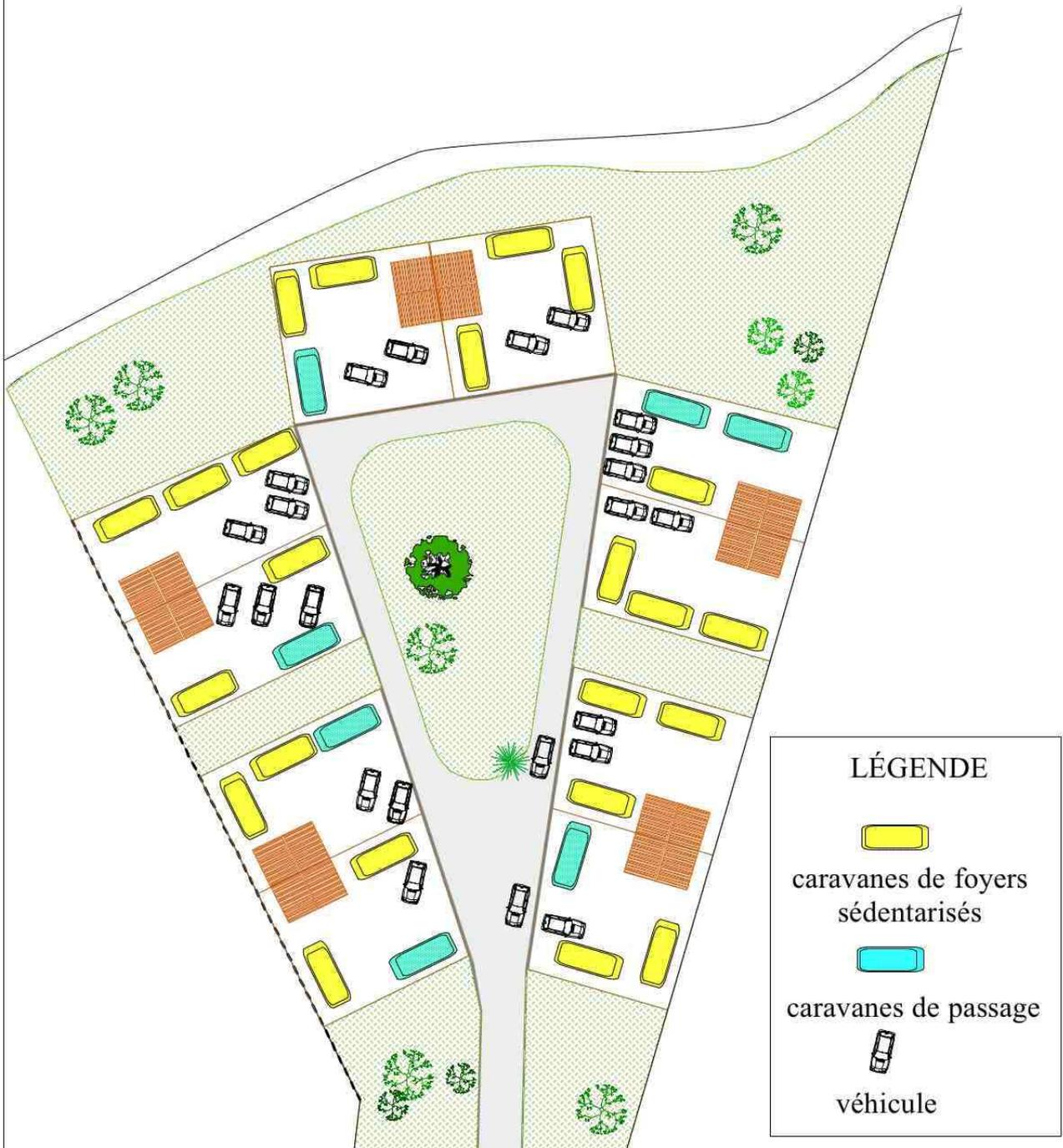
Le choix des familles ou groupes familiaux accueillis dans les terrains familiaux locatifs devra être réalisé en association directe avec les maires concernés à l'issue d'un recensement territorial des familles éligibles. Aussi, avant la réalisation de tout projet, il est préconisé d'effectuer un diagnostic social de la famille retenue (ressources, motivations dans le processus d'accession à un habitat durable, besoins éventuels en matière d'insertion, de formation, d'accès à la santé, sa composition et son évolution, ses souhaits en matière d'habitat).

Les services de l'État accompagnent les collectivités dans la conception technique des terrains familiaux locatifs ainsi que dans la phase de diagnostic social d'identification des familles qui occuperont ces terrains.

6.5. Subventions

Investissement	Fonctionnement
70% de la dépense totale Hors-Taxe dans la limite d'un coût d'investissement de 15 245 € par place de caravane soit 10 671€ maximum dans la limite des autorisations d'engagements disponibles	Pas de subvention

SCÉNARIO TYPE TERRAIN FAMILIAL 30 PLACES
10 emplacements / locaux 20m2 habitables



© ARHOME

6.6. Prescriptions du schéma par EPCI concerné

- *Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération*

Création de 4 terrains familiaux locatifs de 24 places chacun permettant d'accueillir 8 ménages, soit 32 ménages et 96 places au total.

- *Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart*

Création de 2 terrains familiaux locatifs de 24 places chacun permettant d'accueillir 8 ménages, soit 16 ménages et 48 places au total.

- *Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay*

- Création de 5 terrains familiaux locatifs de 24 places permettant d'accueillir chacun 8 ménages, soit 40 ménages et 120 places au total.

- Donner le statut de terrain familial locatif à l'aire de Verrières-le-Buisson (15 places pour 5 ménages).

- *Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine*

Création d'un terrain locatif familial pour 12 ménages (36 places)

- *Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre - Métropole du Grand Paris*

Création d'un terrain familial locatif pour 8 ménages soit 24 places

6.7. Un autres type d'habitat sédentaire : l'habitat adapté

D'autres solutions d'habitat sédentaire existent et correspondent parfois mieux aux besoins des gens du voyage.

Si elle n'est pas prescriptive au titre des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, leur réalisation est susceptible d'être prise en compte lors de la future révision du schéma, et ainsi faire office de réponse aux obligations des communes.

La réalisation effective d'habitats adaptés en diffus ou collectifs pourrait ainsi compléter la réalisation de terrains familiaux locatifs prescrits au schéma.

L'habitat adapté est un logement comprenant « des équipements spécifiques permettant d'intégrer la caravane à l'habitat »¹.

Une parcelle avec habitat adapté est composée d'un logement en dur simplifié, constitué d'une (ou deux) pièce(s) à vivre et de sanitaires, avec des caravanes installées autour du bâti.

L'habitat adapté peut être envisagé en diffus (une parcelle privative pour un ménage) ou groupé (plusieurs parcelles contiguës permettant à un groupe familial de vivre ensemble tout en étant « chacun chez soi »).

Le logement est financé soit en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), soit en prêt social location accession (PSLA), soit en **accession directe** à la propriété (avec des prêts garantis).

¹ **Rapport d'information présenté par Didier Quentin**, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 mars 2011.

La subvention est octroyée sur la base d'un plan de financement qui comprend à la fois le foncier et le bâti. Les occupants peuvent bénéficier de *l'allocation logement* dans ce cadre, puisqu'il s'agit de la construction d'un véritable logement, même si celui-ci est dit « adapté ». Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), ayant vocation à prendre en compte les besoins des familles défavorisées, doit accorder une priorité à ces familles sédentaires par l'inscription d'actions concernant l'habitat adapté et le recours aux maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS)².

Les gens du voyage expriment très souvent le désir d'être propriétaires, mais n'ont que rarement la possibilité financière d'accéder à la propriété.

La location-vente est certainement une solution très adaptée pour les familles désireuses d'accéder à la propriété. Le PSLA peut permettre le montage de ce type d'opération. Il est ouvert à la construction neuve et à l'acquisition dans l'ancien.

6.8. Les parcelles privées : une solution autonome à privilégier

Pour pallier la difficulté de trouver des lieux de stationnement, les gens du voyage attachés à un territoire font parfois l'acquisition de terrains privés, en fonction de leurs moyens et des opportunités. Leur objectif habituel est de pouvoir y stationner à loisir, tout ou partie de l'année, avec leurs caravanes.

L'État et le Département de l'Essonne ont confié à l'Association des Gens du Voyage de l'Essonne la réalisation d'un Observatoire de l'Habitat des Gens du Voyage de l'Essonne. En 2016, 136 communes sur 196 avaient été investiguées. 1025 terrains appartenant à des gens du voyage avaient été identifiés et 392 d'entre eux avaient été enquêtés.

77 % des terrains ayant fait l'objet d'une enquête sont occupés par leurs propriétaires, 12 % ont des occupants locataires, hébergés ou sous convention d'occupation précaire, 11 % ont des occupants sans droit ni titre.

Parmi les terrains recensés, on trouve diverses situations au regard du droit à l'urbanisme :

- Des zones urbaines (zones U) et zones à urbaniser (AU) où l'habitat en caravane, accompagnée ou non de constructions en dur, est possible et peut faire l'objet d'un permis d'aménager (à partir de 6 caravanes), d'une déclaration préalable (si petite construction) ou d'un permis de construire (construction supérieure à 20m²).
- Des zones agricoles et des zones naturelles et forestières dont la constructibilité est limitée, mais où peuvent être autorisées (Art L 151-13 du code de l'urbanisme) "*à titre exceptionnel, [...] des constructions, des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs*".
- Des zones naturelles (N) ou agricoles (A) qui ne peuvent en l'état accepter les installations d'habitat.

En Essonne, d'après l'Observatoire de l'Habitat des Gens du Voyage, 52% des terrains sont en zone U ou AU, 32% en zone N et 16% en zone A.

Parmi ces occupations, nombre de situations précaires ont été identifiées, en particulier pour des familles sans droit ni titre.

² *Ibid.*

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rendu possible la prise en compte de l'habitat caravane pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en procédant à une réécriture de l'article L.444-1 du code de l'urbanisme (ancien article L.443-3 du code de l'urbanisme). Cet article prévoit, désormais, « l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ». Au sens de la jurisprudence administrative, le terrain faisant l'objet d'une demande d'autorisation de stationnement doit être situé dans les parties déjà urbanisées de la commune (CE, 28 janvier 2015, n° 363197).

Des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pourront être envisagés dans les PLU actuels et les futurs PLUI. Toutefois, ces STECAL doivent rester exceptionnels à l'échelle d'une commune.

7. SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS DU SCHÉMA 2019-2024

7.1. Fiches récapitulatives par EPCI

RAPPEL

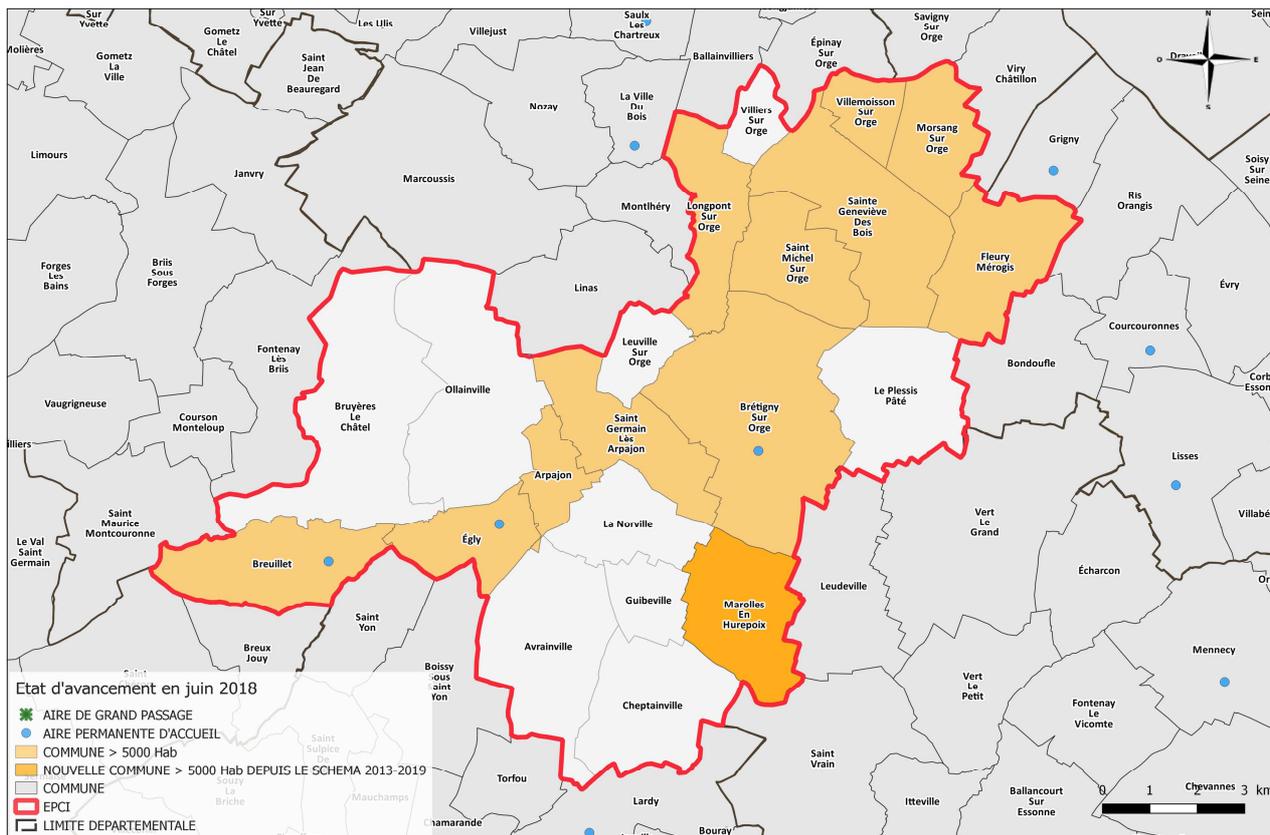
Il appartient aux seuls EPCI, pour la réalisation des obligations inscrites au présent schéma, de déterminer la localisation de ces équipements sur leurs territoires respectifs. En application de la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites promulguée sont considérées comme étant en conformité au présent schéma, les communes disposant d'un équipement sur leur territoire (aire permanente d'accueil, aires de moyens et grands passage et terrain familial locatif) même si l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Ces communes en conformité peuvent toutefois accueillir sur leur territoire un nouvel équipement prescrit au présent schéma sous réserve d'un accord préalable entre ces communes et l'EPCI dont elles sont membres.

En application de cette disposition législative, les communes qui disposent sur leur territoire d'un équipement quel qu'il soit inscrit au présent schéma sont réputées en conformité totale avec celui-ci et peuvent en conséquence bénéficier de la procédure d'évacuation administrative prévue par la loi Besson quelle que soit la taille des groupes stationnés sans distinction entre les groupes de moins et de plus de 50 caravanes.

Les autres communes de plus de 5000 habitants et qui ne disposent pas d'un équipement sur leur territoire sont réputées en conformité avec le schéma lorsque l'EPCI a satisfait à l'ensemble de ses obligations en considération du type d'équipement prescrit : lorsque l'EPCI a satisfait à toutes ses obligations en matière de terrains familiaux locatifs et d'aires permanentes d'accueil, l'ensemble du territoire intercommunal bénéficie de la procédure simplifiée d'évacuation prévue par la loi Besson pour tous les groupes de moins de 50 caravanes ; lorsque l'EPCI a satisfait à toutes ses obligations en matière de grands passages, l'ensemble du territoire intercommunal bénéficie de la procédure simplifiée d'évacuation prévue par la loi Besson pour tous les groupes de plus de 50 caravanes.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION



Communes de plus de 5000 habitants :

- Arpajon
- Brétigny-sur-Orge
- Breuillet
- Egly
- Fleury-Mérogis
- Longpont-sur-Orge
- Marolles-en-Hurepoix*
- Morsang-sur-Orge
- Saint-Germain-les-Arpajon
- Saint-Michel-sur-Orge
- Sainte-Geneviève-des-Bois
- Villemoisson-sur-Orge

*Commune nouvellement inscrite

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Breuillet
- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Egly
- 1 aire permanente d'accueil de 60 places à Brétigny-sur-Orge (actuellement fermée)

Besoins identifiés au diagnostic :

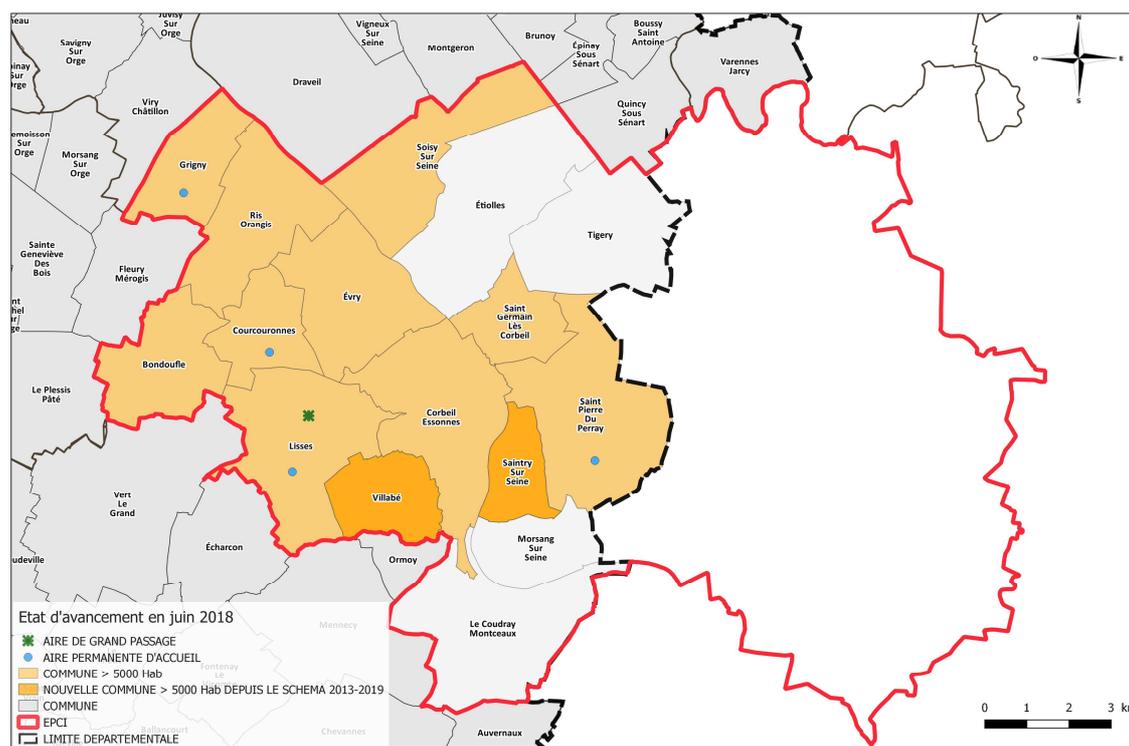
Le diagnostic met en évidence une forte concentration de gens du voyage sur la CACEA :

- 14 groupes de plus de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017 (dont 3 de plus de 150 caravanes)
- 57 groupes de moins de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017

Prescriptions du schéma révisé, en plus des aires permanentes d'accueil déjà réalisées :

- 1 aire de moyens passages de 50 places
- 4 terrains familiaux locatifs de 24 places
- 1 aire de grands passages de 150 places ouverte toute l'année

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE- SENART



Communes de plus de 5000 habitants :

- | | | |
|--------------------|----------------------|-----------------------------|
| - Bondoufle | - Lisses | - Saint-Pierre-du-Perray |
| - Corbeil-Essonnes | - Saintry-sur-Seine* | - Villabé* |
| - Courcouronnes | - Ris-Orangis | - Evry |
| - Soisy-sur-Seine | - Grigny | - Saint-Germain-Les-Corbeil |

*Communes nouvellement inscrites

État des réalisations¹ :

- 1'aire permanente d'accueil de 20 places à Grigny
cette aire créée par l'ancienne Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne correspond aux obligations réalisées par la ville de Viry-Chatillon (11 places) et par celle de Grigny (9 places)
- 1'aire permanente d'accueil de 25 places à Lisses
- 1'aire permanente d'accueil de 20 places à Saint-Pierre-du-Perray
- 1'aire permanente d'accueil de 25 places à ré-ouvrir à Courcouronnes
- 1'aire de grands passages de 200 places à Lisses

Besoins identifiés au diagnostic :

le diagnostic met en évidence une forte concentration de gens du voyage sur la CAGPS:

- 10 groupes de plus de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017
- 33 groupes de moins de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017

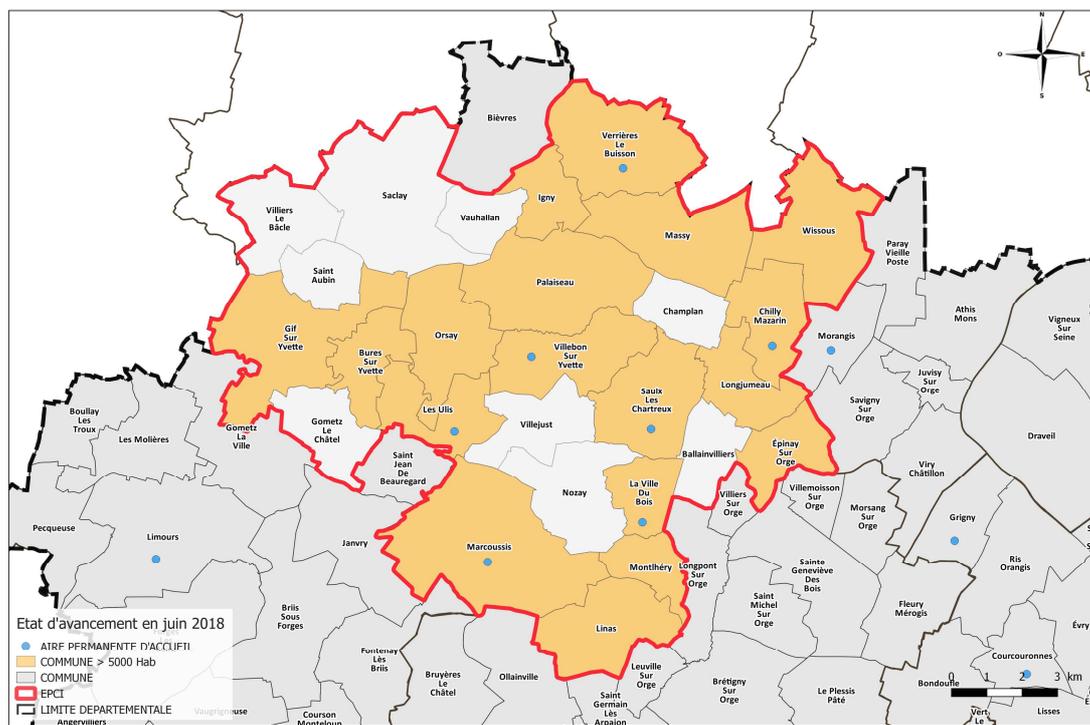
D'autres part, de nombreuses familles en voie de sédentarisation ont également été repérées.

Prescriptions du schéma révisé, en plus des aires d'accueil déjà réalisées:

- 1 aire de moyens passages de 50 places
- 2 terrains familiaux locatifs de 24 places
- Élargissement de la période d'ouverture de l'aire de grands passages de Lisses

¹ La CA Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart gère aussi des équipements dans le département de la Seine-et-Marne, notamment l'aire de grands passages à Moissy Cramayel.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COMMUNAUTE PARIS SACLAY



Communes de plus de 5000 habitants :

- Bures-sur-Yvette
- Chilly-Mazarin
- Epinay-sur-Orge
- Gif-sur-Yvette
- Igny
- La Ville-du-Bois
- Les Ulis
- Linas
- Longjumeau
- Marcoussis
- Massy
- Monthléry
- Orsay
- Palaiseau
- Saulx-les-Chartreux
- Verrières-le-Buisson
- Villebon-sur-Yvette
- Wissous

État des réalisations :

- l'aire permanente d'accueil de 14 places à Chilly-Mazarin
- l'aire permanente d'accueil de 20 places à La Ville du Bois
- l'aire permanente d'accueil de 40 places aux Ulis
- l'aire permanente d'accueil de 12 places à Marcoussis
- l'aire permanente d'accueil de 12 places à Saulx-les-Chartreux
- l'aire permanente d'accueil de 15 places à Verrières-le-Buisson
- l'aire permanente d'accueil de 14 places à Villebon-sur-Yvette
- l'aire permanente d'accueil de 36 places à Massy

Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic met en évidence une forte concentration de gens du voyage sur la CACPS:

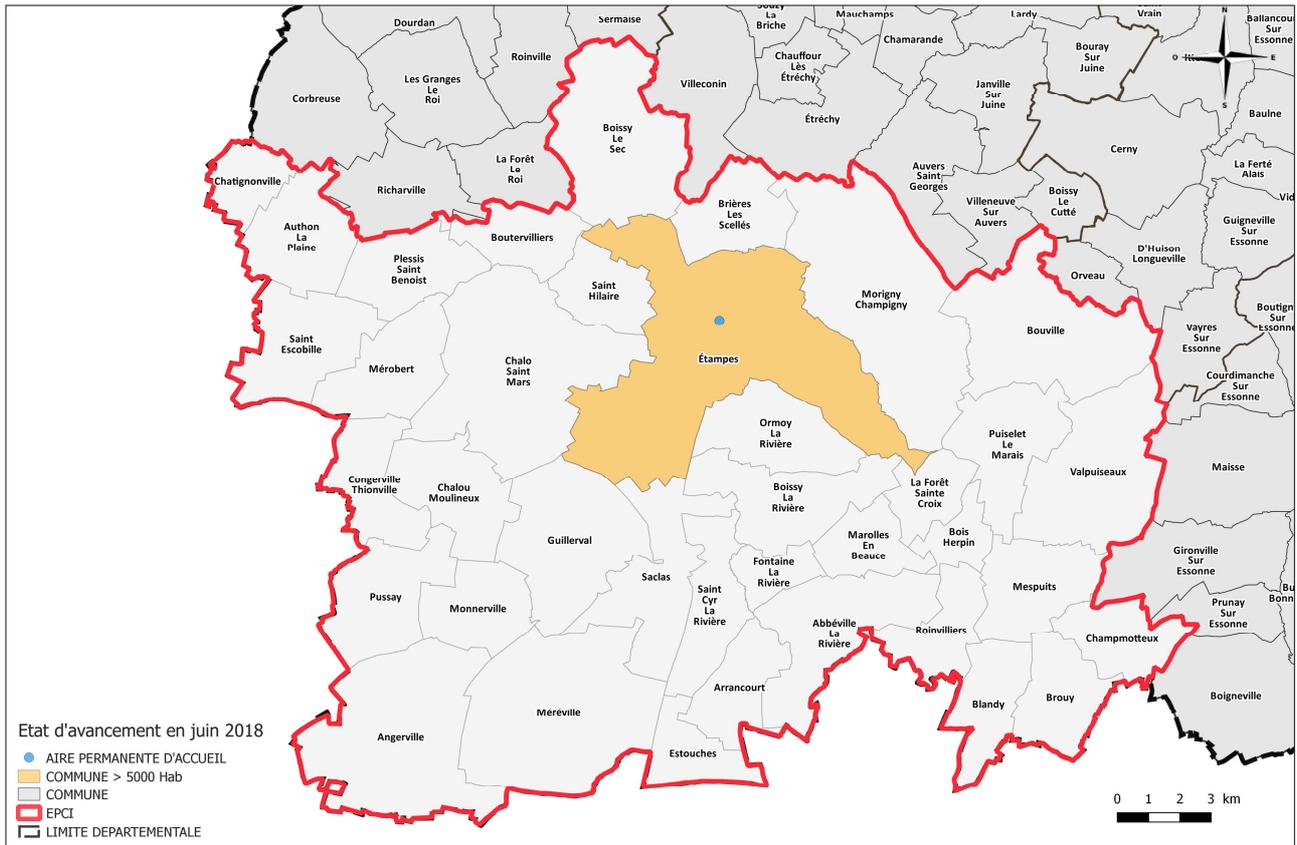
- 8 groupes de plus de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017
- 63 groupes de moins de 50 caravanes ont été recensés en stationnement illicite en 2017

D'autres part, de nombreuses familles en voie de sédentarisation ont également été repérées.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil déjà réalisées:

- 1 aire de moyens passages de 50 places
- 5 terrains familiaux locatifs de 24 places
- 1 aire de grands passages de 150 places ouverte toute l'année

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ETAMPOIS SUD ESSONNE



Communes de plus de 5000 habitants :

- Étampes

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à Étampes

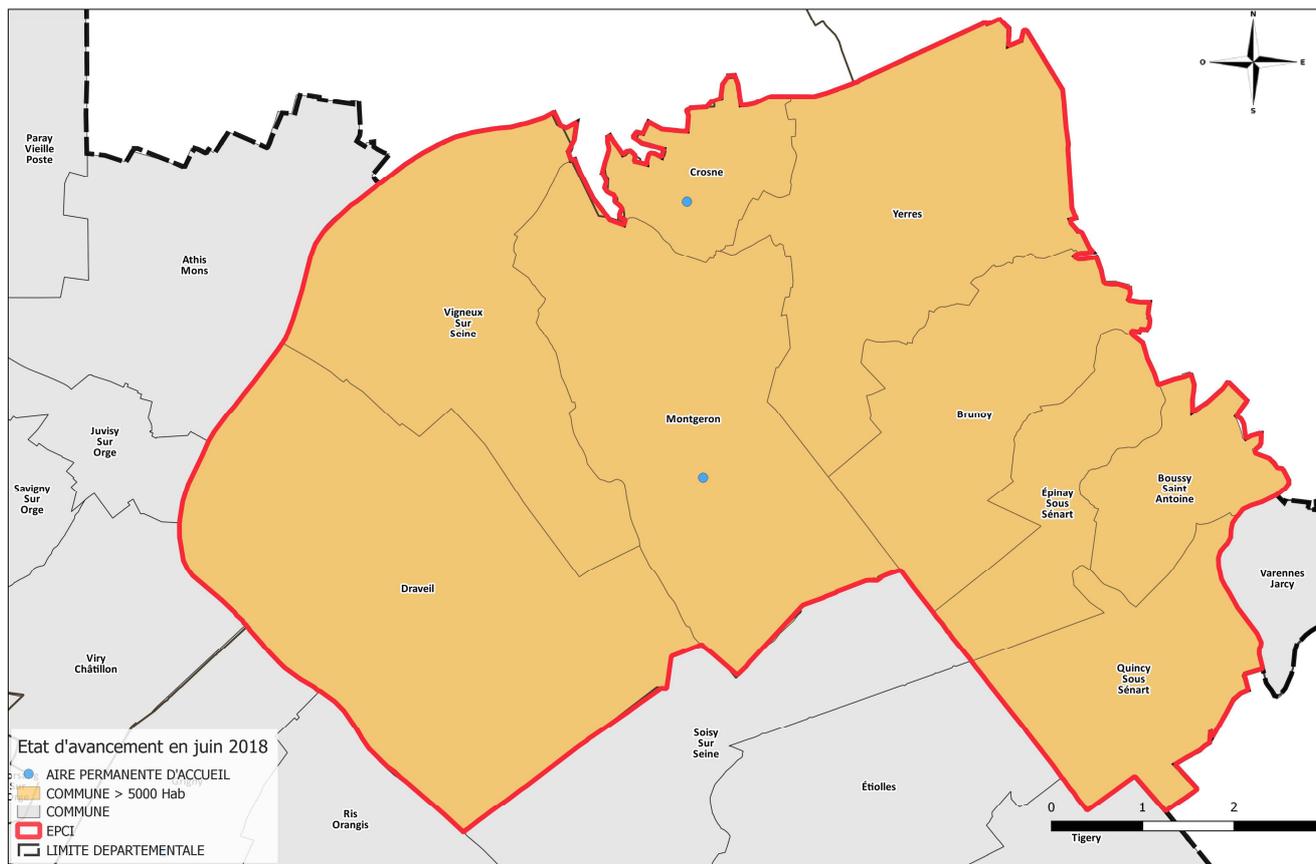
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic n'a pas identifié de nouveaux besoins

Prescriptions du schéma révisé, en plus de l'aire d'accueil déjà réalisée:

Néant

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE



Communes de plus de 5000 habitants :

- Boussy-Saint-Antoine
- Brunoy
- Crosne
- Draveil
- Épinay-sous-Sénart
- Montgeron
- Quincy-sous-Sénart
- Vigneux-sur-Seine
- Yerres

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Crosne (interdépartementale 91/94)
- 1 aire permanente d'accueil de 40 places à Montgeron

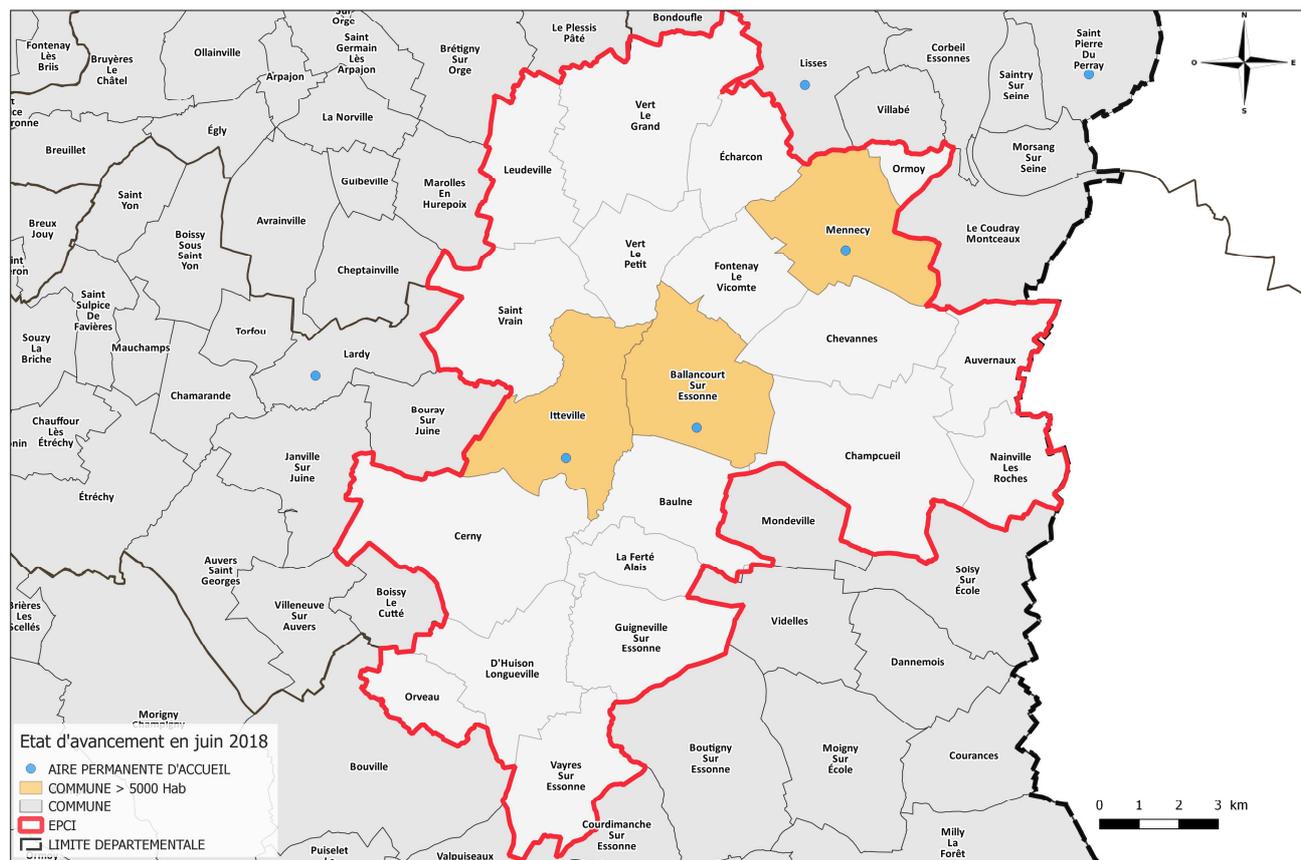
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic montre que la CAVYVS est relativement peu affectée par les implantations illicites de gens du voyage, avec seulement deux stationnements en 2016, aucun en 2017 et un seul en 2018. Toutefois, l'aire permanente d'accueil de Montgeron est utilisée par des familles sédentarisées et mérite de retrouver sa vocation initiale d'accueil.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil déjà réalisées :

- 1 terrain familial locatif de 36 places

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ESSONNE



Communes de plus de 5000 habitants :

- Ballancourt-Sur-Essonne
- Itteville
- Mennecey

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Ballancourt sur Essonne
- 1 aire permanente d'accueil de 12 places à Itteville
- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à Mennecey

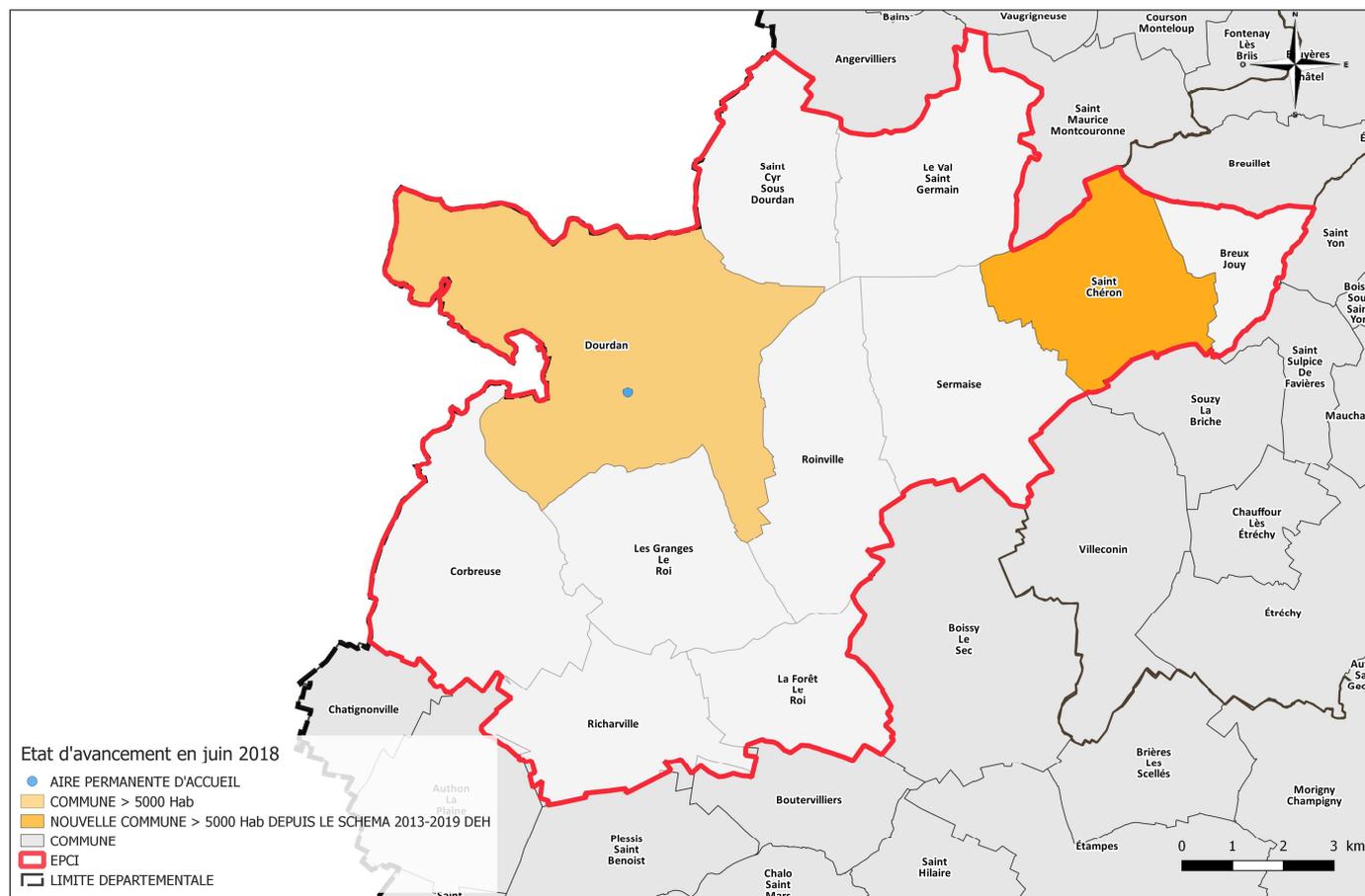
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic fait apparaître que 4 groupes de plus de 50 caravanes ont stationné de façon illicite sur le territoire de la CC Val d'Essonne en 2017 et 6 groupes de moins de 50 caravanes.

Prescriptions du schéma révisé en plus des aires permanentes d'accueil déjà réalisées

- 1 aire de grands passages estivale de 150 places

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOURDANNAIS EN HUREPOIX



Communes de plus de 5000 habitants :

- Dourdan
- Saint-Chéron*

* *Commune nouvellement inscrite*

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 20 places à ré-ouvrir à Dourdan

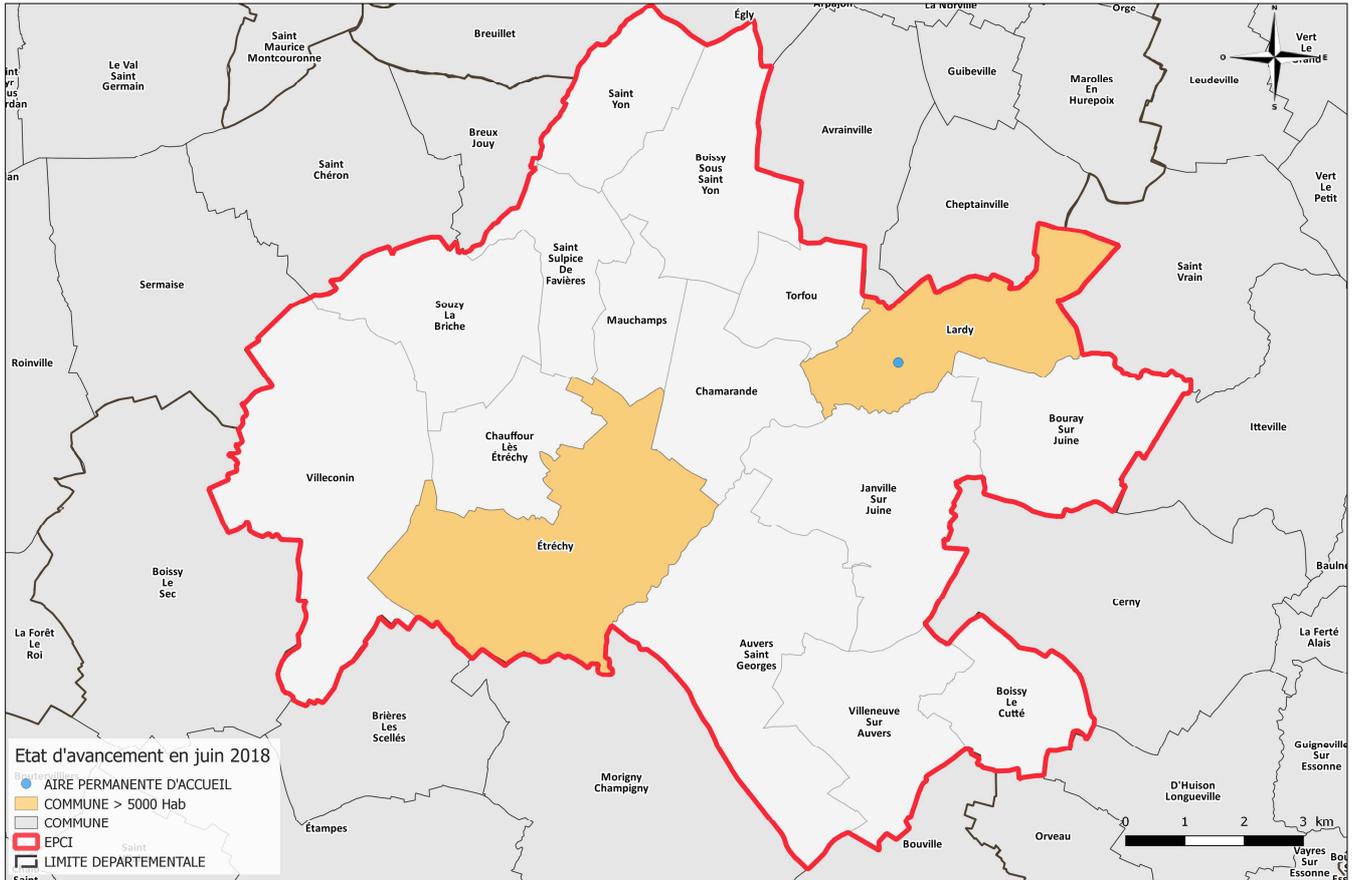
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic n'a pas identifié de nouveaux besoins

Prescriptions du schéma révisé, en plus de l'aire d'accueil déjà réalisée

Néant

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE



Communes de plus de 5000 habitants :

- Etrechy
- Lardy

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 14 places à Lardy

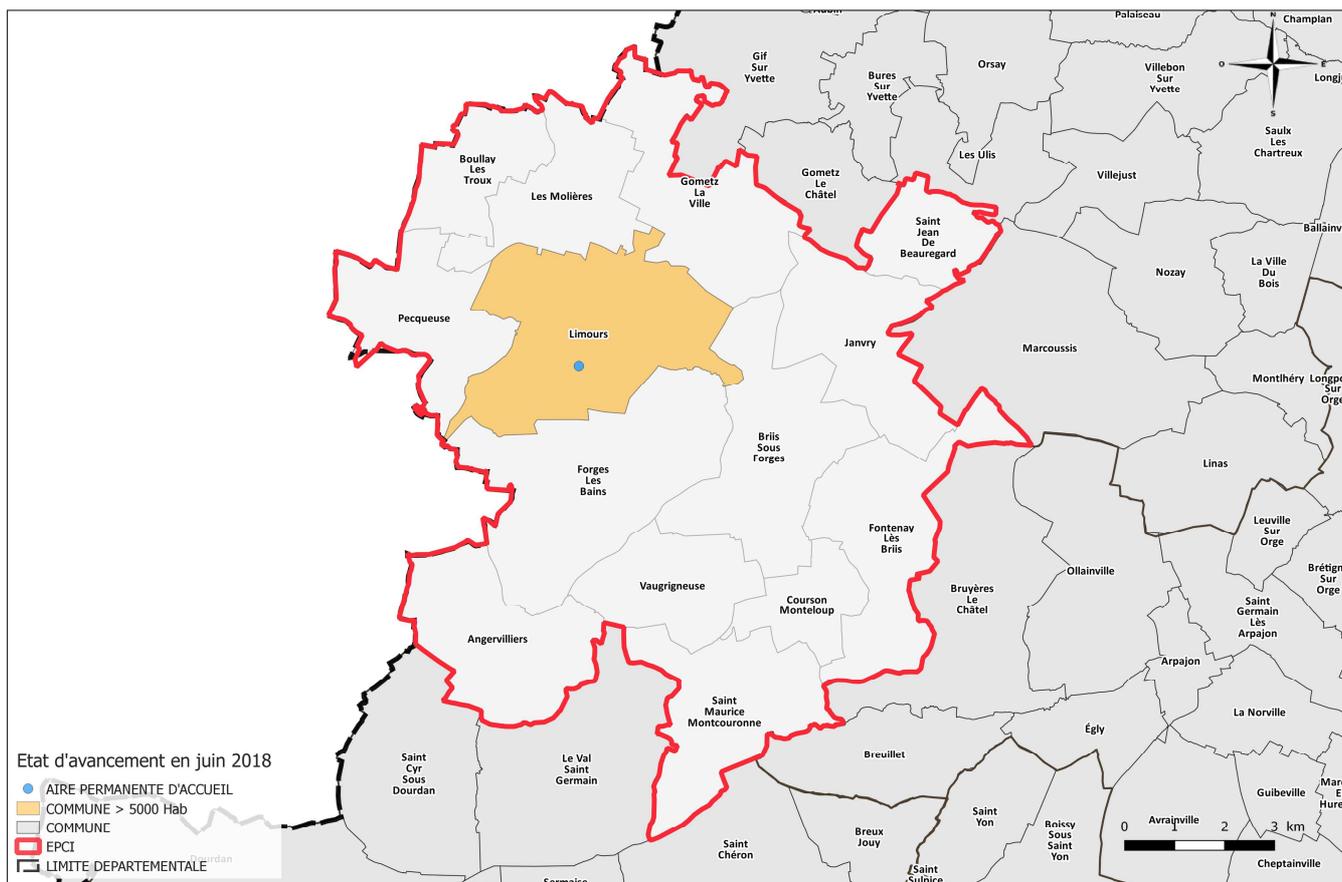
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic n'a pas identifié de nouveaux besoins

Prescriptions du schéma révisé en plus de l'aire d'accueil déjà réalisée

Néant

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LIMOURS



Communes de plus de 5000 habitants :

- Limours

État des réalisations :

- 1 aire permanente d'accueil de 15 places à Limours

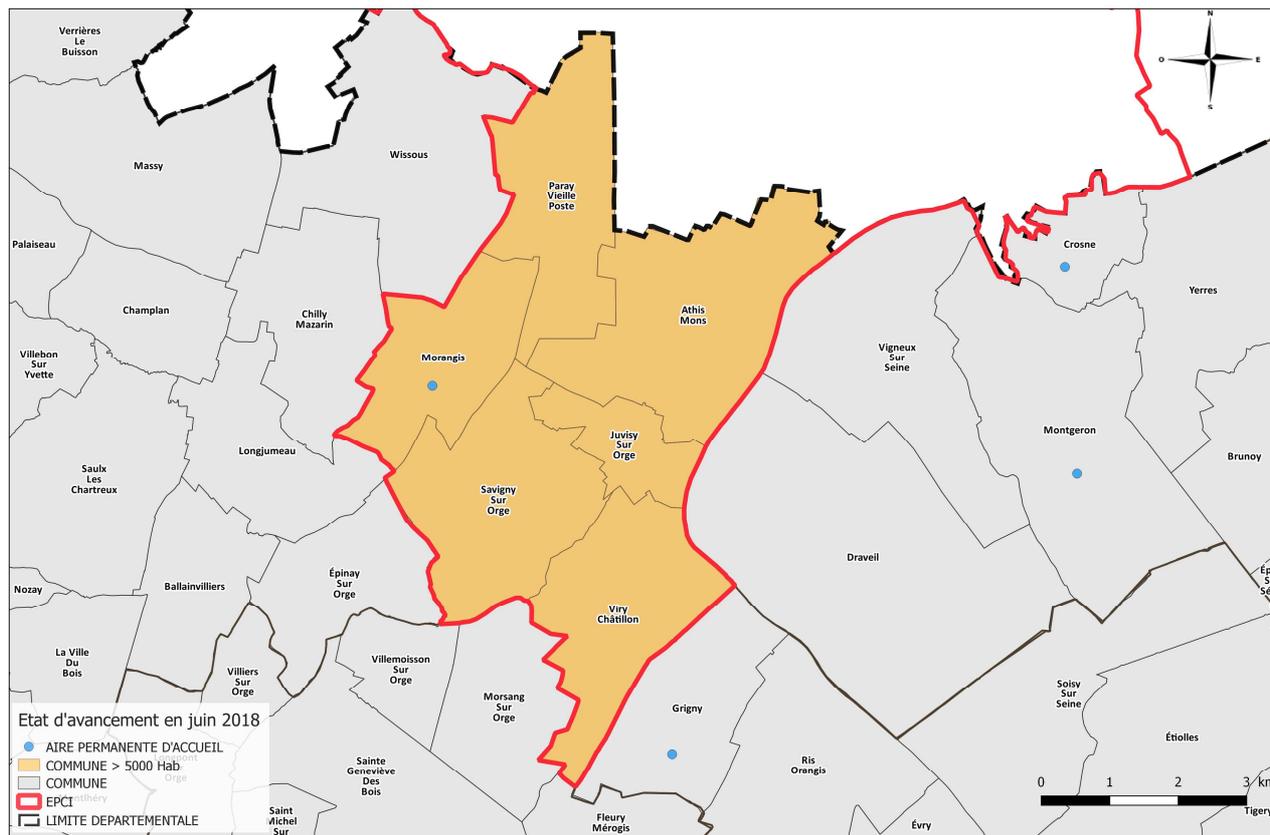
Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic n'a pas identifié de nouveaux besoins

Prescriptions du schéma révisé en plus de l'aire d'accueil déjà réalisée:

Néant

EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE



Communes de plus de 5000 habitants :

- Athis-Mons
- Paray-Vieille-Poste
- Juvisy-sur-Orge
- Savigny-sur-Orge
- Morangis
- Viry-Châtillon¹

État des réalisations² :

- 1 aire permanente d'accueil de 26 places à Morangis à ouvrir, et correspondant aux obligations réalisées par la ville de Morangis (15 places) et par celle de Paray-Vieille-Poste (11 places).

Besoins identifiés au diagnostic :

Le diagnostic a montré que le territoire était concerné par des flux significatifs mais irréguliers.

Prescriptions du schéma révisé en plus de l'aire permanente d'accueil déjà réalisée:

- 1 terrain locatif familial de 24 places

¹ La ville de Viry-Châtillon a participé à hauteur de 11 places dans la création de l'aire adjacente de Grigny (créée par l'ancienne communauté d'agglomération des lacs d'Essonne).

² L'EPT12 gère aussi des équipements dans le département du Val-de-Marne, notamment l'aire de grands passages de Valenton.

CA VERSAILLES GRAND PARC (pour la commune de Bièvres)

Bièvres est une commune essonnienne de moins de 5000 habitants appartenant à la CA Versailles Grand Parc. Elle n'accueille pas d'équipement et n'a de prescription en matière de réalisation d'équipement au titre du présent schéma révisé.

CC OREE DE LA BRIE (pour la commune de Varennes-Jarcy)

Varennes-Jarcy est une commune essonnienne de moins de 5000 habitants appartenant à la CC de l'Orée de la Brie. Elle n'accueille pas d'équipement et n'a de prescription en matière de réalisation d'équipement au titre du présent schéma révisé.

7.2. Tableau récapitulatif

EPCI	PRESCRIPTIONS SCHÉMA 2013-2019		RÉALISATIONS		PRESCRIPTIONS SCHÉMA 2019-2024				PLACES A CRÉER
	AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL	AIRE GRANDS PASSAGES	AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL	AIRE GRANDS PASSAGES	AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL A (RE)OUVRIR en plus des aires d'accueil existantes à maintenir	AIRE MOYENS PASSAGES	AIRE GRANDS PASSAGES	TERRAIN FAMILIAL LOCATIF	
CA COEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION	11 (159 places)	1	3 (88 places)			1 (50 places)	1 (150)	4 (96 places)	296
CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	9 (194 places)	1	4 (90 places)	1 (200 places)	1 (25 places)	1 (50 places)		2 (48 places)	123
CA COMMUNAUTE PARIS SACLAY	18 dont 2 intercommunales de 50 places chacune (385 places)	1	8 (163 places)			1 (50 places)	1 (150 places)	5 (120 places)	320
CA VAL D'YERRESVAL DE SEINE	9 dont 1 intercommunale de 50 places (147 places)	1	2 (52 places)					1 (36 places)	36
CA VAL D'ESSONNE	3 (42 places)	1	3 (44 places)				1 (150 places)		150
EPT GRAND ORLY SEINE BIEVRE	6 (103)	1	1 (26 places)		1 (26 places)			1 (24 places)	50
CC ENTRE JUINE ET RENARDE	2 (31 places)		1 (14 places)						
CC ETAMPOIS SUD ESSONNE	1 (20 places)		1 (20 places)						
CC LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX	1 (20 places)		1 (20 places)		1 (20 places)				20
CC PAYS DE LIMOURS	1 (15 places)		1 (15 places)						
CA VERSAILLES GRAND PARC (pour Bièvres)	Participation financière								
CC OREE DE LA BRIE (pour Varennes-Jarcy)	Participation financière								
TOTAL	61 aires (1116 places)	5 aires	25 aires (532 places)	1 aire (200 places)	3 aires (71 places)	3 aires (150 places)	3 aires (500 places)	13 terrains familiaux locatifs (324 places)	995 places

8. VOLET SOCIO-EDUCATIF : PRECONISATIONS

L'objectif de ce volet est de soutenir l'insertion des gens du voyage dans les domaines scolaire, de la santé et économique. Pour ce faire, il s'agit d'améliorer leur accès aux dispositifs de droit commun dans l'ensemble des champs sociaux : droits administratifs et sociaux, santé, formation scolaire et professionnelle, activités économiques.

Il s'agit donc, d'une part, de favoriser l'appropriation par les gens du voyage des rôles et actions des divers organismes, d'en permettre l'appréhension et l'usage. Et, d'autre part, de permettre aux institutions de droit commun de mieux connaître, voire d'adapter leur accès aux gens du voyage. Des dispositifs spécifiques peuvent être nécessaires pour pallier l'inadaptation ou la difficulté d'accès aux dispositifs de droit commun.

8.1. Gouvernance

Afin d'impliquer davantage l'ensemble des acteurs contribuant à la mise en œuvre du volet social du schéma, **les partenaires s'engagent à créer un espace d'échanges et de coordination des actions de droit commun.**

A ce titre, **un collège thématique** portant sur la coordination et le suivi des actions sociales du schéma sera instauré au sein de la commission départementale consultative. Ce collège partenarial se réunira deux fois par an et aura pour missions de :

- Suivre la mise en œuvre des actions engagées par les acteurs institutionnels en faveur de l'accès au droit commun des familles de voyageurs,
- Favoriser les échanges d'informations et la coordination entre les interventions des acteurs et, le cas échéant, élaborer des pistes d'amélioration,
- Etablir un bilan annuel sur la mise en œuvre du volet social du schéma rapporté auprès de la commission départementale consultative.

Cette instance sera composée d'un noyau d'acteurs restreint qui pourra être élargi à d'autres acteurs en fonction des problématiques étudiées.

Le groupe restreint est composé des acteurs suivants (en leur qualité de copilotes du volet social) :

- La Direction départementale de la cohésion sociale – DDCS (Etat)
- La Direction du développement social - DDS (CD91)
- L'Education Nationale,
- La Caisse d'allocation familiale (CAF)

Le groupe élargi associera notamment les acteurs suivants :

- Les représentants d'EPCI et de gestionnaires des aires
- L'Union départementale des CCAS
- Les associations œuvrant en faveur des gens du voyage (Essonne active, ADGVE, associations d'usagers...).
- La Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la DIRECCTE

- La Direction de l’insertion - DIE (CD91)
- L’Education Nationale,
- La Caisse d’allocation familiale (CAF)

Le groupe élargi associera notamment les acteurs suivants :

- Les représentants d’EPCI et de gestionnaires des aires
- L’Union départementale des CCAS
- Les associations œuvrant en faveur des gens du voyage (Essonne active, ADGVE, associations d’usagers...).
- La Direction Départementale de l’Agence Régionale de Santé (ARS) et la DIRECCTE
- La Direction de l’insertion - DIE (CD91)
- La Direction de la protection maternelle et infantile et santé – DPMIS (CD91)
- Les chambres consulaires : Chambre des Métiers et Chambre de Commerce
- Les Structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) et les organismes de formation

Afin d’asseoir un mode de gouvernance transversal plus opérationnel et dynamique, les représentants des EPCI et des communes, compétents en matière de gestion des aires d’accueil et des terrains familiaux locatifs, seront associés autant que possible aux travaux de ce collège.

Le rythme de révision d’un schéma départemental d’accueil des gens du voyage (6 ans) est adapté aux délais de mise en œuvre de préconisations concernant l’habitat et la création d’équipements, mais est peu mobilisateur en ce qui concerne les actions d’insertion. Celles-ci seront donc évaluées et révisées au cours de la réalisation du schéma.

Le collège travaillera selon une feuille de route à définir lors de sa réunion constitutive et en priorité sur les problématiques suivantes :

- la domiciliation
- la parentalité et la réussite scolaire
- l’inclusion numérique
- l’autonomie économique des travailleurs indépendants et le salariat
- l’insertion professionnelle des jeunes

Les actions menées dans le cadre partenarial du collège feront l’objet d’un bilan d’activité annuel qui sera porté à la connaissance de la commission consultative départementale des gens du voyage.

8.2. Réussite scolaire et parentalité

L’aide à la parentalité : Toutes les familles, tous les territoires (quartiers politique de la ville, réseau d’éducation prioritaire...) sont concernés par des actions de soutien à la parentalité qui se présentent sous forme de groupes de paroles, de groupes de parents ou encore d’ateliers parents-enfants. Ces actions sont proposées par des institutions et associations et soutenues par la CAF, le Département et

la MSA. Les familles du voyage peuvent bénéficier de ces dispositifs afin de mieux intégrer les enjeux de l'école et de la formation des jeunes.

Soutien à la scolarisation : Sur les aires d'accueil, les gestionnaires sont un relais privilégié des familles avec la commune et les institutions et services locaux. Il est nécessaire de les former aux dispositifs de scolarisation et de soutien scolaire, aux enjeux relatifs aux différents types de scolarisation (en présentiel ou à distance), afin que leur rôle de relais soit le plus efficace possible.

La scolarisation maternelle : Une majorité des familles a encore du mal à scolariser les enfants dès 3 ans dans le cycle des apprentissages premiers, ce qui handicape la réussite en cycle 2. Nonobstant la mise en œuvre des nouvelles obligations d'instruction dès 3 ans, un travail de sensibilisation des parents à partir des activités associatives et d'aide à la parentalité, doit soutenir la scolarisation dès le cycle 1.

La scolarisation élémentaire : Elle est globalement acquise par les familles. Les apprentissages sont soutenus, si nécessaire, par une prise en charge spécifique en classe Unité Pédagogique Spécifique (UPS) qui concerne, en 2017, 25 écoles du département soit 345 élèves du voyage. Les inscriptions en établissement font parfois l'objet d'une médiation assurée par l'ADGVE et le CASNAV. Dans le cadre de la politique de la ville, certains élèves bénéficient d'un Programme de Réussite Educative (PRE). Une quarantaine élèves sont scolarisés par le CNED.

L'assiduité et l'aide aux devoirs sont des gages de réussite scolaire, créer un environnement porteur devient donc une priorité.

La scolarisation secondaire : Une majorité de familles des gens du voyage a du mal à scolariser ses enfants dans le cycle général en établissement secondaire. La SEGPA ou le CNED sont souvent préférés. En 2017, plus de 250 élèves du voyage étaient scolarisés à distance. 26 d'entre eux se sont inscrits au soutien qui leur est dédié au collège Roland Garros de Saint Germain les Arpajon, qui accueille déjà 23% d'enfants du voyage dans ses effectifs. Les Programmes Personnalisés de Réussite éducative (PPRE) Passerelle permettent la continuité du soutien adapté pour certains.

Le passage de l'école élémentaire au collège est donc encore difficile. Les enseignants de CM2 jouent un rôle important mais les transmissions de dossier d'inscription sans accompagnement sont un facteur de rupture dans le parcours scolaire.

8.3. L'accès aux droits

La domiciliation administrative : ce dispositif permet l'accès aux droits des personnes sans domicile stable ou reconnu. Les CCAS sont habilités de plein droit pour exercer la domiciliation, 91 CCAS et 6 organismes agréés, dont l'ADGVE, offrent ce service dans le département. Les services connexes à la domiciliation (écrivains publics, permanence sociale, ...) peuvent être dissociés. La domiciliation localisant l'ouverture des droits, l'implantation de l'ADGVE fait apparaître une proportion plus importante d'ayant droits à la MDS de Ris-Orangis et d'administrés sur la commune de Lisses. A savoir que depuis novembre 2017, lorsque la commune indiquée sur le document d'identité n'est pas celle de Lisses, l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA est réalisé par la MDS correspondante et pas systématiquement par la MDS de Ris-Orangis. L'accès à une domiciliation des gens du voyage dans le CCAS du lieu d'habitat demeure pour autant un enjeu.

L'inclusion numérique : la dématérialisation des démarches administratives s'impose aujourd'hui à tous, tant pour l'accès aux droits sociaux que pour la gestion des obligations en terme de chômage, d'impôts, de travail indépendant, etc. La familiarisation en milieu scolaire ne peut palier aux difficultés de beaucoup de gens du voyage de gérer leurs démarches par ce nouveau média. Pour les

gens du voyage, l'Espace Public Numérique (EPN) à disposition au siège de l'ADGVE pallie en partie à la difficulté. Avec la CAF, un Point Relais itinérant doit être mis en place dans l'espace de vie sociale itinérant de l'ADGVE (sous réserve de validation de l'agrément espace de vie sociale itinérant), ainsi que dans les MDS. L'autonomie des gens du voyage concernant l'utilisation de ces plateformes est un enjeu prioritaire de ce schéma.

L'accès aux droits sociaux : les démarches d'accès aux droits sont parfois difficiles pour les gens du voyage, comme pour d'autres publics, par manque de repères et d'identification des interlocuteurs ad hoc. Le choix pertinent de l'accès par le droit commun exige en contrepartie une possibilité d'alerte par les associations que rencontrent les gens du voyage de manière privilégiée. Une vigilance particulière doit s'exercer sur les points de passage activité/retraite et prise en charge du handicap. L'accueil adapté des gens du voyage nécessite une formation des personnels et, en cas de besoin, l'identification de médiateurs connaissant bien leur culture. De la même manière, les associations accompagnant les familles ont besoin d'une bonne connaissance des différents services et actions existantes.

Les gens du voyage ont encore une espérance de vie inférieure à celle de la population générale à cause d'un mode de vie rude, d'une hygiène alimentaire propice aux maladies cardio-vasculaires, d'un moindre accès aux pratiques de prévention. Les personnes âgées ne sont pas isolées et vivent avec leur entourage familial, conservant ainsi durablement leur autonomie. Cependant, avec le vieillissement, les conditions de vie en caravane peuvent mettre en difficulté l'accès aux dispositifs de droits commun que sont l'aide à domicile ou les soins à domicile.

8.4. L'insertion professionnelle et la formation

L'autonomie économique des travailleurs indépendants : les activités indépendantes sont privilégiées par les gens du voyage. Beaucoup d'entre eux en tirent des ressources suffisantes, souvent à travers une polyvalence d'activités.

Néanmoins, des gens du voyage travailleurs indépendants sont allocataires du RSA pour un complément de revenu, ce qui leur donne accès à la CMU. La démarche d'évaluation confiée par le Département à Essonne Active en 2017 a permis d'identifier des freins au développement économique de certaines activités. Apporter un soutien technique en gestion, en savoir-faire commercial, voire en recherche d'activité complémentaire, est un objectif à poursuivre.

L'accès au salariat : sans être la norme, en Essonne, de plus en plus de gens du voyage sont salariés, en particulier dans les entreprises des grands centres commerciaux du département. Favoriser une insertion économique par le salariat, en particulier pour les femmes et les jeunes pourrait faire l'objet d'une réflexion avec Pôle Emploi, les Missions Locales, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), les Agences d'intérim et les référents du RSA.

L'insertion des jeunes : Le faible niveau scolaire de beaucoup de gens du voyage est un frein certain dans l'accès à l'emploi et interdit l'accès à des formations qualifiantes. Cependant, même si ce constat est partagé, la demande de formation est généralement faible.

Le Parcours Orientation Insertion (POI) est une démarche permettant d'adapter une personne à un emploi donné. Le niveau 2 des compétences de base est requis pour un accès à une formation qualifiante. Les *Plateformes d'accès aux savoirs de base* de l'Essonne doivent être accessibles aux jeunes gens du voyage. Cette accessibilité doit être travaillée avec tous les acteurs de l'insertion: Pôle Emploi, Missions locales, Solidarité Jalons pour le Travail (SJT), Culture et Liberté, INSTEP d'Evry, etc.

En outre, les jeunes gens du voyage pourraient accéder plus facilement à la Garantie jeunes, contrat d'accompagnement vers l'emploi ou la formation assorti d'une aide financière.

9. GOUVERNANCE ET SUIVI DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL

Afin d'assurer un suivi concret et de faciliter la mise en œuvre du schéma, la méthode retenue pour le suivi du schéma repose sur trois axes majeurs :

- la pertinence du schéma au regard du diagnostic préalable et de la programmation effectuée ;
- les conditions de cette mise en œuvre opérationnelle (limites / potentialités / réalisations effectuées tout au long des six années d'application du schéma) ;
- l'actualisation des besoins, notamment concernant la sédentarisation des gens du voyage, via une analyse à l'échelle locale.

Pour ce faire, les travaux de la commission consultative, instance de pilotage et de suivi principale, seront nourris par la réunion de groupes de travail thématiques.

9.1. La commission consultative départementale

La Commission Consultative départementale doit se réunir deux fois par an (Décret 2015-583 du 20 mai 2015 relatif à la commission nationale consultative des Gens du Voyage). Les EPCI sont membres de droit de la Commission.

9.2. Création d'une structure de coordination départementale

Dans le délai de 2 mois à compter de l'approbation du schéma, il est mis en place une structure de médiation à l'échelle départementale dont les modalités de constitution et de financement seront déterminées conjointement par l'État, le Conseil Départemental et l'Union des Maires de l'Essonne et en lien avec les EPCI.

Un groupe technique, associant l'Etat, le Conseil Départemental et les collectivités, doit permettre la définition d'un cadre commun de gouvernance et de pilotage départemental. Après plusieurs réunions et groupes de travail, ce pilotage a précisé les principes de fonctionnements et les modalités de gestion communs à l'ensemble des aires, défini le cadre d'une médiation départementale, et instauré un collège thématique portant sur la coordination pour le volet social du schéma.

La structure de coordination départementale assumera les missions suivantes :

1. La préparation avec les EPCI compétents et les gestionnaires de l'accueil des grands rassemblements estivaux,
2. L'appui aux gestionnaires des aires de moyens et grands passages dans l'application des règlements intérieurs de ces aires auprès des groupes qui les occupent (paiement des redevances, respect des équipements et des règles sanitaires, respect des durées de séjour),
3. La médiation avec les groupes stationnés illégalement sur le territoire et la recherche de solutions adaptées à toutes les situations de nature à troubler l'ordre public, notamment en cas d'invasion des équipements publics,
4. Le suivi des procédures administratives et judiciaires d'évacuation des groupes stationnés illicitement en cours en lien avec les services préfectoraux, les forces de l'ordre, les

collectivités compétentes en matière de police du stationnement des gens du voyage et les propriétaires des parcelles occupées,

5. La coordination départementale dans l'accueil des groupes qui stationnent des aires de moyens et grands passages pour lutter contre les stationnements illicites dans le département dans le respect des compétences des gestionnaires de ces équipements,
6. Favoriser la convergence des modes de gestion entre l'ensemble des équipements, aires de moyens et grands passages mais aussi terrains familiaux locatifs et aires permanentes d'accueil (optimisation de l'occupation des places disponibles à l'échelle départementale, homogénéisation des tarifs, etc.).

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport diagnostic

Annexe 2 : Fiches Evaluation des aires d'accueil

Annexe 3 : Tableaux des grands passages en stationnement illicite

Annexe 4 : Tableaux des stationnements illicites (hors grands passages)

Annexe 5 : Textes juridiques relatifs aux gens du voyage